

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

X V ^e L É G I S L A T U R E

Compte rendu

Commission des affaires économiques

– Suite de l'examen du projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable (n° 627) (M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur) 2

Mercredi 18 avril 2018

Séance de 9 heures 30

Compte rendu n° 66

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Présidence
de M. Roland Lescure,
Président



La commission a poursuivi l'examen du projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable (n° 627) (M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur).

M. le président Roland Lescure. Monsieur le ministre, mesdames et messieurs les députés, nous reprenons l'examen du projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable.

Article 2 (suite) (article L. 631-25 du code rural et de la pêche maritime) : *Sanctions des manquements aux obligations contractuelles*

La commission examine, en discussion commune les amendements CE1734 de M. Dominique Potier et CE 1353 de Mme Bénédicte Taurine.

M. Dominique Potier. La plupart de nos amendements visent à consolider des dispositifs qui restent fragiles. C'est le cas de celui-ci. Lorsqu'un accord-cadre a été conclu et qu'un acteur y déroge en achetant en dehors de ce contrat, une sanction doit être prononcée. Nous avons considéré, lors de notre dernière séance, que les forfaits n'étaient pas pertinents. Nous proposons donc de retenir l'idée d'une amende équivalant au maximum à 2 % du chiffre d'affaires, ainsi que cela a été imposé à une grande multinationale du lait.

Par ailleurs, monsieur le ministre, la sanction prononcée pour non-publication des comptes à l'encontre de cette entreprise laitière n'a jamais été mise en œuvre pour des questions de procédure administrative et judiciaire. Peut-on avoir la garantie, si nous adoptons cet amendement qu'elle sera enfin appliquée ?

M. François Ruffin. Les amendes doivent être fonction de la taille de l'établissement. Il ne faut donc pas les plafonner à 75 000 euros, mais les calculer en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise qui enfreint les règles.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Ces amendements se rapprochent de celui que j'avais proposé hier et qui allait dans le même sens. Comme l'a suggéré le ministre, il serait souhaitable de les retravailler pour la séance.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. J'ai en effet dit hier soir que nous souhaitons retravailler cette question des amendes, y compris pour ce qui concerne la non-publication des comptes. Les sanctions doivent être adaptées à la situation concrète des entreprises, et nous devons donc les préciser avec l'aide de nos services juridiques. Mais ces sanctions doivent être mises en place, nous y tenons.

M. Dominique Potier. En ce qui concerne la non-publication des comptes dans l'affaire que j'ai citée, si les sanctions n'ont jamais été appliquées, c'est que le tribunal de Laval avait renvoyé l'affaire devant le tribunal de Rennes, qui n'a jamais statué. J'accepte donc de retirer mon amendement, mais j'aimerais qu'on m'explique comment faire pour que les tribunaux ne se repassent pas la patate chaude.

M. François Ruffin. Je veux bien retirer le mien également, mais je n'ai pas compris comment vous entendez procéder sur cette question.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Nous allons retravailler ces amendements avec le rapporteur et nos services pour proposer une nouvelle rédaction.

Je voulais également vous préciser qu'en cas de non-publication des comptes, l'entreprise peut être soumise à des astreintes : le président du tribunal de commerce a ainsi adressé à la société Lactalis – puisque c'est d'elle qu'il s'agit – une injonction de dépôt des comptes, et elle a donc procédé, depuis le début de l'année, à des dépôts partiels. Nous devons continuer à faire pression pour que l'intégralité des comptes soient déposés. C'est le sens des demandes que j'ai personnellement faites à plusieurs reprises au PDG de cette entreprise, et la loi devrait nous aider à obtenir l'ensemble de ces documents.

Les amendements CE1734 et CE1353 sont retirés.

Les amendements CE1075 et CE1077 de M. Jean-Claude Leclabart sont également retirés.

La commission adopte l'amendement rédactionnel CE2014 du rapporteur.

Puis elle examine les amendements identiques CE90 de M. Dino Cinieri, CE205 de M. Jérôme Nury, CE505 de M. Thibault Bazin, CE890 de M. Antoine Herth, CE1199 de M. Arnaud Viala, CE1670 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier et CE1886 de M. Thierry Benoit.

M. Dino Cinieri. Un producteur individuel, même dans un secteur soumis à la contractualisation obligatoire, n'est pas forcément capable d'émettre une offre de contrat écrite. Les contrôleurs doivent dans ces cas-là faire preuve de pédagogie plutôt que de sanctionner.

M. Thierry Benoit. 75 000 euros pour un producteur, ça fait quand même une sacrée poignée, surtout lorsqu'il s'agit de gars qui sont quasiment à la rue. C'est pourquoi nous souhaitons supprimer l'alinéa 8.

M. Arnaud Viala. Cet alinéa sanctionnant un producteur qui n'aurait pas proposé de contrat à l'acheteur de ses produits me paraît bien trop sévère pour un producteur individuel.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Nous devons en effet retravailler la rédaction de cet alinéa, notamment à cause du plafond de 75 000 euros applicable à la sanction.

M. Arnaud Viala. Jusqu'à présent nous avons fait preuve d'ouverture, mais il me semble que cet alinéa fait courir un trop gros risque à nos producteurs.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'objectif n'est pas de sanctionner les producteurs, mais de les inciter à se saisir des outils qu'on va mettre à leur disposition pour rééquilibrer les rapports de force. Je pense notamment aux organisations de producteurs (OP), qui doivent se doter de toutes les capacités professionnelles pour devenir de véritables acteurs économiques.

En ce qui concerne la sanction qu'encourt le producteur, elle est limitée au seul cas où il ferait échec à la conclusion du contrat écrit en ne proposant pas de contrat à l'acheteur dans les secteurs qui sont soumis à la contractualisation. Mais nous demandons à ce que ce soit l'acheteur qui propose le contrat, et le contrôleur devra apporter la preuve qu'il y a une faute caractérisée du producteur parce que, en ne faisant pas de proposition, il empêcherait la signature du contrat.

Dans la mesure où notre but est d'inverser le processus de contractualisation en faisant en sorte que ce soit le producteur qui propose le contrat, il apparaît difficile que l'on puisse ensuite opposer aux producteurs le fait qu'ils n'aient pas proposé de contrat et aient ainsi fait échec à la négociation. C'est cela, le sens de cet alinéa et, dans l'hypothèse d'un contrôle, le risque me paraît limité pour le producteur.

M. François Ruffin. Les agriculteurs que j'ai rencontrés estiment que leur demander de rédiger eux-mêmes un contrat alourdit encore les procédures auxquelles ils sont soumis, *a fortiori* s'ils doivent être sanctionnés lorsqu'ils ne sont pas capables de le faire. Vous dites néanmoins que c'est l'acheteur qui pourrait proposer le contrat, donc tout ceci ne me paraît pas très clair.

Mme Monique Limon. Je pense vraiment qu'il faut retravailler cette question des sanctions, car cette loi n'est pas faite pour sanctionner les producteurs mais pour les soutenir, les responsabiliser et leur redonner du pouvoir d'achat.

M. Arnaud Viala. Monsieur le ministre, je ne doute pas de vos intentions, mais nous sommes suffisamment nombreux à nous interroger sur la rédaction de cet alinéa et à vouloir éviter les contentieux laissés à la seule appréciation du juge pour qu'on prenne le temps de reconsidérer cet alinéa d'ici la séance publique.

M. Thierry Benoit. Vous partez du postulat que ce sont les producteurs qui formulent et proposent le contrat. C'est possible, mais il ne faut pas oublier qu'en marge des OP, il y a également des producteurs – ce sont d'ailleurs eux, en l'occurrence, qui sont visés par la sanction. En tout état de cause, la sanction en l'état est beaucoup trop élevée, et nous devons absolument trouver une solution pour protéger les agriculteurs.

M. Sébastien Jumel. Un consensus se dégage autour de l'idée qu'il faut retravailler cet alinéa dans l'intérêt des agriculteurs. Par ailleurs, autant nous avons estimé, au moment de la loi travail, qu'il ne fallait pas dessaisir le juge de son *imperium*, c'est-à-dire de sa capacité à établir le préjudice, en souhaitant qu'il soit facile aux salariés de se tourner vers lui, autant la culture du monde agricole nous fait craindre que les agriculteurs soient très rares à oser un recours, par peur de perdre définitivement leur client, tandis que l'on aura permis à ces gros clients de se retourner plus systématiquement contre les agriculteurs, avec le soutien de leurs services juridiques.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. N'étant pas quelqu'un d'obtus, je suis absolument d'accord pour que cet alinéa soit retravaillé, mais je tiens à préciser que notre intention n'est pas de sanctionner le producteur mais de le protéger et de garantir ses revenus. Cela étant, je rappelle, d'une part, que la loi s'applique à tout le monde et qu'on ne peut en exclure une catégorie de personnes et, d'autre part que, dans la mesure où c'est le producteur qui initie le contrat, soit à travers une OP, soit de sa propre initiative, il est difficile de démontrer ensuite qu'il n'a pas souhaité contractualiser avec un acheteur et qu'il est donc responsable. Le risque est donc vraiment minime.

M. Thierry Benoit. Compte tenu des propos du ministre, je vais retirer mon amendement, puisque je comprends que l'objet de la loi est de protéger tous les agriculteurs, y compris les agriculteurs insoumis.

Les amendements sont retirés.

La commission est saisie de l'amendement CE1283 de M. Arnaud Viala.

M. Arnaud Viala. Il s'agit d'un amendement de repli.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement CE1925 de M. Thierry Benoit.

M. Thierry Benoit. L'objectif de cet amendement est de mieux faire respecter la réglementation en vigueur sur l'indépendance des contrats et des mandats, notamment les mandats de facturation, puisque nous nous sommes accordés hier sur le fait de les distinguer.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. On constate sur le terrain de nombreuses dérives dans les clauses contractuelles insérées mais, s'il convient de mettre l'accent sur cette problématique de la facturation, l'alinéa 3 de cet article indique que les clauses de facturation sont couvertes par les sanctions prévues. Votre amendement aura au moins eu le mérite d'alerter le ministre sur ce manquement

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Il est en effet précisé à l'alinéa 3 qu'est passible de sanctions tout « contrat écrit ou accord-cadre écrit ne comportant pas toutes les clauses mentionnées à l'article L. 631-24 ou comprenant une délégation de facturation en méconnaissance du IV de cet article ».

L'amendement est retiré.

La commission en vient à l'examen de l'amendement CE1354 de M. Loïc Prud'homme.

M. François Ruffin. Sachant que le revenu des agriculteurs est très insuffisant puisque la moitié d'entre eux gagnent moins de 350 euros par mois, nous souhaitons insérer dans le texte un alinéa précisant qu'est passible de sanction le fait d'acheter un produit en dessous de son coût de production. On sait que c'est actuellement ce qui se passe pour le lait, dont le prix d'achat au producteur ne couvre que les deux tiers de ses coûts de production, mais c'est également vrai pour le porc ou les céréales.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. L'interdiction de la vente à perte est un vaste sujet, qui pose des problèmes spécifiques pour les produits agricoles et alimentaires, lesquels sont, par nature, périssables. Dans certaines filières, comme les fruits et légumes, il y a des périodes où, pour dégager des excédents, on doit vendre à perte. Si l'idée de votre amendement est tentante, il vaut mieux s'en tenir à des indicateurs de coût de production. Avis défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Sur le fond, je partage votre point de vue, monsieur Ruffin, puisque l'objet même de la loi est de faire en sorte qu'on puisse tirer un revenu de son travail.

Le texte traite d'ailleurs de la question des prix abusivement bas mais également de la revente à perte. Cependant, inscrire dans la loi l'interdiction de la revente à perte, comme vous le souhaitez, est contraire au droit communautaire, car cela revient à fixer un prix plancher, qui peut d'ailleurs parfois devenir un prix plafond. Il est donc préférable de laisser les organisations interprofessionnelles fixer elles-mêmes un prix suffisamment rémunérateur à partir de leurs indicateurs. Avis défavorable.

M. Sébastien Jumel. Je pense que, symboliquement, inscrire dans la loi que vendre à perte est non seulement illégal mais immoral a du sens.

On pourrait fort bien sous-amender l'amendement de François Ruffin pour prévoir les exceptions que vous avez évoquées, les cas notamment où les producteurs ont besoin de procéder à des dégagements pour des questions de saisonnalité, par exemple.

Par ailleurs, pourquoi ne pas réfléchir à un fonds de garantie pour compenser le dégagement de ces produits périssables ? Ce fonds pourrait être alimenté par des ponctions sur les marges de ceux qui se font du beurre sur le dos des agriculteurs. Cela aurait le mérite d'établir une fois pour toutes que tout travail mérite salaire et que toute production agricole mérite juste rétribution.

M. François Ruffin. J'entends qu'il puisse y avoir des exceptions à la règle, mais c'est la règle qui importe, et la loi doit être là pour poser la règle.

Je tiens à maintenir mon amendement car, si nous sommes d'accord avec l'esprit de la loi, notre inquiétude concerne l'efficacité de mesures qui ont parfois l'air de relever du bricolage, tout simplement parce qu'on ne veut pas se confronter au droit communautaire.

M. Grégory Besson-Moreau. Je ne suis pas d'accord avec M. Ruffin. Je pense que ce projet de loi n'a rien de « vaporeux » et que, si la loi fait la règle, pour autant elle doit faire de bonnes règles. Quant à l'amendement qu'il défend, je ferai d'abord observer que ce n'est pas à l'Observatoire de la formation des prix et des marges (OFPM) de créer des indicateurs mais aux interprofessions. D'autre part, en créant des prix planchers, on veut que tout le monde gagne la même chose, et nous sommes dans un pays communiste, mais nous choisissons de vivre dans un pays où on laisse les gens gagner de l'argent et vendre leurs produits au prix qu'ils souhaitent. Cet amendement est d'autant plus mauvais que le prix plancher deviendra un prix plafond.

M. Sébastien Jumel. L'état d'esprit dans lequel notre commission a travaillé hier devrait inviter nos collègues à éviter la caricature. Ce qui nous anime en effet, c'est l'esprit de la loi, c'est-à-dire interdire la vente de produits en dessous des coûts de production. Cela étant, je pourrais aussi vous soumettre notre point de vue, selon lequel le libéralisme effréné a conduit à une forme d'égalitarisme reposant sur un nivellement par le bas, si bas qu'on est en train d'assassiner l'agriculture. Si vous souhaitez placer le débat sur ce terrain-là, je n'y vois pas d'objection, vous viendrez dans les fermes avec nous pour en discuter.

M. François Ruffin. Il faut accepter que nous ayons avec vous des désaccords de fond, notamment sur la question de savoir si c'est l'OFPM ou les interprofessions qui doivent fournir les indicateurs. Ce n'est pas parce que nos propositions n'ont pas été retenues que nous ne continuerons pas à les défendre.

Ensuite, je m'efforce d'être sinon conciliant du moins constructif, malgré nos désaccords. Si, en réponse, on nous renvoie à l'Union soviétique au seul motif que nous cherchons à introduire de la régulation dans l'économie agricole, régulation qui, il n'y a pas si longtemps encore, était largement prédominante au travers notamment du système des quotas, qui a bien aidé nos agriculteurs, nous allons changer de ton, et je ne crois pas que ce sera dans l'intérêt des agriculteurs à qui on cherche à offrir un meilleur avenir.

Mme Célia de Lavergne. Vous dites être favorable à l'esprit de la loi et, d'une certaine manière, nous sommes favorables à l'esprit de votre amendement dont nous comprenons la portée qui est d'éviter la revente à perte. En revanche, nous ne sommes pas là pour inscrire dans la loi des symboles mais des règles et des principes de régulation les plus justes possible. Hier, nous avons eu un long débat sur les indicateurs et leur processus de fixation. Nous avons suivi la ligne pour laquelle ont opté les professionnels lors des États généraux de l'agriculture. Ce qu'ils demandent n'est certainement pas la fixation d'un prix plancher, qui serait également un prix plafond.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Je tiens à réaffirmer l'esprit d'ouverture et de dialogue avec lequel j'ai abordé nos débats, ce qui n'exclut pas que nous ayons des désaccords et que nous les argumentions, sans tomber dans la caricature.

L'alinéa supplémentaire que vous proposez, monsieur Ruffin, trouverait toute sa place dans l'exposé des motifs du projet de loi, parce qu'il exprime l'un de nos objectifs, à savoir préserver les revenus agricoles. Il est malvenu en revanche dans le texte même de la loi, d'une part parce qu'une loi, pour être efficace, ne doit pas être trop bavarde et, d'autre part, parce qu'il est contraire au droit communautaire qui s'impose à nous.

Par ailleurs, je tiens à vous signaler que, lundi dernier, le conseil européen des ministres de l'agriculture et de la pêche a commencé à travailler sur une directive relative à la concurrence, qui rejoint vos préoccupations. La question que vous posez ici se pose en effet chez nombre de nos partenaires, qui commencent à considérer, eux aussi, que leurs agriculteurs ont été trop longtemps maltraités du fait d'un système de prix trop bas. J'espère que tous ces efforts produiront leurs résultats.

La commission rejette l'amendement.

Puis elle est saisie de l'amendement CE1822 de M. Richard Ramos.

M. Richard Ramos. Cet amendement a pour objectif d'empêcher les acheteurs, notamment la grande distribution, de pénaliser, de façon disproportionnée, les retards de livraison. Aujourd'hui en effet, pour compenser la mise en place de la contractualisation des prix, la grande distribution tend à abuser des pénalités de retard. Nous souhaitons donc interdire que ces pénalités soient supérieures à 2 % de la valeur des produits livrés.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. La sanction du déséquilibre significatif est applicable aux contrats rénovés de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime. La notion de déséquilibre significatif est transversale et capte toutes les pratiques qui pourraient conduire à un déséquilibre excessif entre les parties au contrat, mais je ne suis pas hostile à l'idée d'ajouter ce motif de sanction dans la loi. Avis favorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Je n'ai pas connaissance de clauses particulières concernant la pénalisation des retards dans les contrats, mais nous savons tous que ce sont des pratiques courantes. Je m'en remets à la sagesse de la commission.

M. Sébastien Jumel. Oui, c'est un très bon amendement, et je regrette de ne pas l'avoir moi-même déposé. Il faut savoir qu'il y a parmi les acheteurs de véritables « tueurs », qui achètent des produits agricoles comme ils achèteraient des vis et des clous, et qui n'ont

qu'un seul « challenge », pour reprendre un terme de la novlangue, consistant à acheter au plus bas coût possible. Ils sont prêts pour cela à utiliser tous les moyens, y compris la pénalisation des retards de livraison.

M. Jean-Claude Leclabart. Un retard de livraison peut certes être imputé aux producteurs mais, à mon sens, il est plus de la responsabilité du transporteur. Cet amendement est donc intéressant mais il ne résout pas tout.

La commission adopte l'amendement.

Elle en vient à l'amendement CE1356 de M. François Ruffin.

M. François Ruffin. Il s'agit en un sens d'un amendement de repli. Tout à l'heure nous demandions qu'un producteur qui ne fournirait pas de contrat ou de proposition de contrat conforme ne soit pas sanctionné ; nous proposons ici qu'en cas de contentieux, la charge de la preuve repose sur l'acheteur et que le producteur soit réputé de bonne foi.

Il s'agit toujours de favoriser le producteur, notamment en cas de contentieux, car les moyens juridiques que peut opposer un producteur à ceux d'un acheteur de l'agroalimentaire ou de la grande distribution sont sans proportion.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Je suis d'accord sur le principe de cet amendement mais, d'un point de vue juridique, il est difficile d'affirmer que le producteur est forcément de bonne foi, ce qui sous-entendrait que l'acheteur ne l'est pas forcément. Sur la forme, je suis donc obligé d'émettre un avis défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'alinéa 9 dont il s'agit ici concerne exclusivement l'acheteur. Il est donc difficile d'y insérer cette disposition qui concerne également le producteur. Avis défavorable.

M. François Ruffin. Dans ce cas, ne pourrait-on pas préciser que, en cas de procédure judiciaire, la charge de la preuve repose sur l'acheteur ? Cela ferait tomber à la fois l'objection du rapporteur et celle du ministre : d'une part, on ne parlerait plus que de l'acheteur et, d'autre part, il n'y est plus question de la bonne foi du producteur. Cela me paraît acceptable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Non, parce que la charge de la preuve incombe aux deux parties.

M. Sébastien Jumel. Je ne suis pas un juriste aussi averti que le ministre, mais je pourrai citer plein d'exemples dans lesquels le législateur a prévu la présomption de bonne foi et l'inversion de la charge de la preuve, notamment dans les cas où l'une des deux parties est subordonnée à l'autre. Cela existe en droit commercial, en droit civil mais également en droit pénal.

Mme Monique Limon. Nous sommes tous là pour faire en sorte que la loi protège les producteurs, mais je ne pense pas que cette loi doive instaurer de tels déséquilibres entre acheteurs et producteurs. Mieux vaut nous centrer sur les moyens d'offrir aux producteurs les outils leur permettant de développer leurs relations commerciales dans les conditions les plus favorables possibles.

M. Thierry Benoit. Moi, je suis tenté de voter cet amendement, moyennant les modifications proposées par monsieur Ruffin. Parce que le producteur est tout seul ; hors des OP, qui se mettent progressivement en place, il n'a pas de service juridique pour le soutenir, à la différence de l'acheteur, qui peut, lui, compter sur une armada de conseillers et d'experts – tant mieux pour lui. Mais nos producteurs et nos éleveurs sont de plus en plus livrés à eux-mêmes.

M. le président Roland Lescure. Monsieur Ruffin, retirez-vous votre amendement ?

M. François Ruffin. Oui, si le ministre nous assure que l'on peut retravailler la question et en rediscuter, je peux le retirer jusqu'à la séance.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Nous devons creuser la question de la charge de la preuve qui incomberait à l'acheteur, car c'est juridiquement autre chose que la présomption de bonne foi.

L'amendement CE1356 est retiré.

La commission est saisie de l'amendement CE1933 de Mme Sandrine Le Feur.

Mme Sandrine Le Feur. Nous souhaitons insérer la phrase suivante : « En cas de manquement de l'acheteur, le montant de l'amende est appliqué autant de fois qu'il y a de producteurs impactés ». Une amende de 75 000 euros n'a pas le même sens suivant que l'organisation regroupe 5 000 producteurs ou bien seulement dix.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. C'est la raison pour laquelle j'ai proposé une amende proportionnelle au chiffre d'affaires. Plus les entreprises traitent avec des producteurs différents, plus elles seraient pénalisées. Nous reviendrons en séance sur la possibilité de substituer à l'amende fixe une amende proportionnelle au chiffre d'affaires.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Proposer une amende proportionnelle à la taille de l'opérateur économique fait sens, mais porterait atteinte au principe de proportionnalité de la sanction. Il ne serait en effet pas possible de déterminer le montant maximal de la sanction encourue. L'alinéa 10 prévoit déjà que la sanction sera proportionnée « au nombre et au volume des ventes réalisées en infraction ». Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement, madame la députée.

Mme Sandrine Le Feur. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous me préciser si vous avez déposé un amendement allant dans le même sens que le mien ?

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Il va être retravaillé.

L'amendement est retiré.

La commission examine l'amendement CE1731 de M. Dominique Potier.

Mme Marie-Noëlle Battistel. Afin de sanctionner le comportement d'un acheteur abusant de sa position dominante dans les négociations avec les producteurs agricoles, il convient de rappeler que le ministre chargé de l'économie doit l'assigner en justice, comme il le fait régulièrement à l'encontre des entreprises de la grande distribution qui ont des pratiques commerciales abusives.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Cet amendement aurait davantage sa place à l'article 10, qui autorise le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour redéfinir la notion de déséquilibres significatifs.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Même avis.

Mme Marie-Noëlle Battistel. Nous retirons l'amendement pour le déposer en séance à l'article indiqué par M. le rapporteur.

L'amendement est retiré

La commission adopte l'article 2 modifié.

Article 3 (article L. 631-26 du code rural et de la pêche maritime) : *Constatation des infractions*

La commission examine l'amendement CE1357 de Mme Bénédicte Taurine.

M. François Ruffin. Il s'agit d'ajouter les agents de l'Établissement français des produits de l'agriculture et de la mer, dit FranceAgriMer, à la liste des agents habilités à constater les manquements mentionnés à l'article L. 631-25 du code rural et de la pêche maritime.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Il ressort de l'étude d'impact que l'intention du Gouvernement est d'ajouter les agents de FranceAgriMer à cette liste. Le Conseil d'État a précisé que la définition de cette liste ne relevait pas du domaine législatif, d'où le renvoi à un décret en Conseil d'État.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Je vous confirme que les agents de FranceAgriMer pourront procéder à des contrôles et que cet ajout ne relève pas du domaine législatif mais du domaine règlementaire.

L'amendement est retiré.

La commission adopte successivement les amendements rédactionnels CE2015 et CE2016 du rapporteur.

Elle en vient à l'amendement CE2017 du rapporteur.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Cet amendement fixe à un mois le délai imparti par l'administration à l'auteur des manquements pour se mettre en conformité avec l'article L. 631-25.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Je vous demanderai de bien vouloir retirer cet amendement. La flexibilité est certes nécessaire mais l'appréciation du délai doit être laissée à l'autorité compétente.

M. Nicolas Turquois. Ne pourrait-on laisser à l'interprofession le soin de fixer ce délai, compte tenu des cycles de production et des variations de prix ? On sait que l'évolution est plus lente pour la production laitière que pour les fruits et légumes, par exemple.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Il ne me paraît pas pertinent de laisser aux interprofessions le soin de fixer des délais en matière de sanctions administratives.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Effectivement, les interprofessions ne peuvent pas de jouer de rôle en ce domaine.

M. Nicolas Turquois. Ne pas fixer de délai risque d'allonger les délais, j'en suis persuadé.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Le délai est généralement de quinze jours et l'étendre à un mois permettrait à notre sens de laisser le temps aux entreprises de se mettre en conformité. Je retire mon amendement.

L'amendement est retiré.

La commission adopte l'article 3 modifié.

Article 4 (articles L. 631-27, L. 631-28 et L. 631-29 du code rural et de la pêche maritime) : *Renforcement de la médiation agricole*

La commission examine, en discussion commune, les amendements identiques CE647 de M. Fabrice Brun et CE1956 de M. Charles de Courson, ainsi que l'amendement CE987 de M. Antoine Herth.

M. Fabrice Brun. Notre amendement vise à clarifier le champ de compétence du médiateur des relations commerciales agricoles afin qu'il ne puisse pas s'immiscer dans la relation entre un agriculteur-coopérateur et sa coopérative. Nous voulons ainsi voir respectée la spécificité des coopératives dont les adhérents ont la double qualité de détenteurs et d'apporteurs de parts sociales. Cela permettrait de mettre fin aux imprécisions du texte actuel.

M. Antoine Herth. Il nous semble, en effet, important de préciser que le médiateur n'a pas vocation à intervenir dans les relations commerciales liant un agriculteur-coopérateur et sa coopérative

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Le champ de compétence visé ne concerne pas seulement les coopératives. De nombreux litiges ont trait à la livraison des produits et de multiples acteurs seraient affectés par la suppression que vous proposez. Avis défavorable. Vous savez qu'il n'est pas du tout dans mon intention de limiter l'action du médiateur, bien au contraire.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'objectif d'une meilleure articulation avec le travail du médiateur de la coopération est partagé. Il est nécessaire de renforcer son efficacité comme cela a été fait pour le médiateur des relations commerciales agricoles. Ce sujet sera traité dans l'ordonnance relative à la coopération.

Nous considérons que cet amendement ne permet pas véritablement de prendre en considération les spécificités des coopératives dans le cadre de la médiation et de résoudre les difficultés de visibilité et de moyens auxquelles le médiateur de la coopération est confronté. Avis défavorable.

M. Antoine Herth. J'aimerais savoir si l'avis du rapporteur porte aussi sur mon amendement, dont la rédaction est différente des deux amendements qui le précèdent. Il ne fait pas mention de la livraison, notamment.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Mon argumentation portait principalement sur les deux premiers amendements, en effet. Nous ne sommes pas là pour réduire le rôle du médiateur mais pour le renforcer. Exclure les coopératives ne me paraît pas judicieux : le médiateur des relations commerciales interviendra différemment du médiateur de la coopération. Je suis donc également défavorable à votre amendement.

La commission rejette successivement les amendements identiques CE647 et CE1956, puis l'amendement CE987.

Elle adopte l'amendement rédactionnel CE1200 de M. Arnaud Viala.

Elle est saisie de l'amendement CE1502 de Mme Monique Limon.

Mme Monique Limon. De l'aveu de nombre d'entre nous, l'un des points indispensables du titre I^{er} du projet de loi réside dans le rôle que nous voulons donner au médiateur. L'article 4 permet de renforcer considérablement ses compétences, ses moyens d'action ainsi que la durée de la médiation. Néanmoins, nous considérons qu'il faut aller plus loin.

Le présent amendement propose donc que le médiateur puisse intervenir s'il estime qu'un contrat ou un accord-cadre ne se conforme pas aux prescriptions de l'article L. 631-24 modifié par le présent projet de loi.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la commission adopte l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement CE1497 de Mme Monique Limon.

Mme Monique Limon. Toujours dans la volonté de renforcer les pouvoirs du médiateur des relations commerciales agricoles, nous proposons qu'il puisse formuler des propositions pour modifier les projets de contrat ou d'accord-cadre lorsque cela lui semble nécessaire.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. L'alinéa 5 prévoit déjà que le « médiateur recommande la suppression ou la modification des projets de contrats ou d'accords-cadres ». Je ne vois pas clairement ce qu'apporte votre amendement qui répète ce qui est déjà inscrit dans le projet de loi. Sagesse.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Pour ma part, je suis favorable à votre amendement, madame Limon. Je vous propose toutefois de retravailler sa rédaction d'ici à la séance.

L'amendement est retiré.

Elle en vient à l'amendement CE1273 de Mme Jacqueline Dubois.

Mme Jacqueline Dubois. Si le principe de confidentialité de la médiation reste la règle, les recommandations émises par le médiateur à l'issue du processus de médiation

doivent pouvoir être invoquées dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale par l'une ou l'autre des parties.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Je vous demanderai de bien vouloir retirer votre amendement au profit d'un de mes amendements qui va plus loin en prévoyant que le médiateur puisse saisir le juge en référé.

L'amendement est retiré

La commission est saisie de l'amendement CE2018 du rapporteur.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Cet amendement prévoit de donner au médiateur la possibilité, à sa seule initiative, de rendre publiques ses conclusions et ses recommandations au terme d'une médiation, sans enfreindre l'obligation de confidentialité attachée à toute médiation par la loi du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

L'issue d'une médiation peut avoir valeur d'exemple pour l'ensemble des opérateurs placés dans une situation comparable, que la solution dégagée soit susceptible d'être reproduite ou au contraire qu'il importe de souligner une situation de blocage imputable à l'une ou l'autre ou aux deux parties. C'est la pratique connue sous le nom de *name and shame*.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Permettre la pratique du *name and shame* pourrait conduire certains opérateurs à renoncer de recourir à la médiation, ce qui irait à l'encontre des objectifs que nous visons. Pour renforcer le rôle du médiateur, le projet de loi l'autorise à s'auto-saisir : il peut donner un avis sur les clauses présentant un caractère abusif tout en respectant la confidentialité de la médiation.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. J'ai bien précisé que cette faculté que nous proposons d'offrir au médiateur ne devait pas enfreindre la confidentialité de la médiation. Il s'agit d'une mesure emblématique attendue par les producteurs qui appellent de leurs vœux un rééquilibrage des rapports de forces entre producteurs, organisations de producteurs et grande distribution. Je tiens à cet amendement qui est de nature à les rassurer.

M. Grégory Besson-Moreau. Dans la discussion générale, monsieur le ministre, vous aviez évoqué le recours à la pratique du *name and shame*. Pourquoi refuser l'amendement du rapporteur ? Dans quels cas, l'envisagez-vous ?

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Il nous paraît utile de rendre publiques les conclusions et les recommandations du médiateur lorsqu'il intervient dans un dossier particulier.

La commission adopte l'amendement.

Elle examine l'amendement CE2019 du rapporteur.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. La loi a donné au médiateur des relations commerciales agricoles un rôle de régulateur. Les nouvelles dispositions introduites par le projet de loi y contribuent en lui permettant de se prononcer sur le caractère abusif ou manifestement déséquilibré des clauses des contrats et des accords-cadres. Notons toutefois

que l'intervention du médiateur se limite alors à un constat qui pourra ne pas être suivi d'effets pour la partie pénalisée par ces abus.

Pour aller vers des relations commerciales agricoles plus équilibrées, comme le veut le projet de loi, nous proposons de donner au médiateur la possibilité de saisir le juge pour ordonner la suppression de ces clauses abusives ou déséquilibrées. Nous savons bien que l'industriel ne sera pas enclin à saisir la juridiction par crainte d'être déréférencé et de perdre un client vital pour lui.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Je comprends l'idée qui sous-tend cet amendement et d'autres allant dans le même sens. Il me paraît toutefois important de continuer le travail commun que nous avons engagé sur les pouvoirs et les missions du médiateur il y a quelques mois déjà. Je vous propose de retirer votre amendement, monsieur le rapporteur.

M. Sébastien Jumel. Que de travail d'ici à la séance publique ! Mais je ne doute pas de l'énergie combative du ministre et de son équipe. Il faudra quand même faire le point pour savoir si tout le travail que nous nous sommes engagés à faire sera prêt pour la séance.

J'ai une question : combien de personnes y a-t-il dans l'équipe du médiateur ? On me dit qu'il y en a seulement trois. Si nous voulons rendre concret l'élargissement de ses missions, ne devrait-on pas renforcer dans la loi de finances les moyens humains dont il dispose ?

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Actuellement, il y a cinq personnes. Et l'extension des compétences pose en effet la question des moyens.

Je suis prêt à retirer à mon amendement. Plutôt que de saisir le juge, le médiateur pourrait saisir le ministre ou le procureur.

L'amendement est retiré.

M. le président Roland Lescure. Le rythme de l'examen des amendements a un peu diminué : de cinquante par heure, nous sommes passés à quarante. Il nous faudrait accélérer un peu.

La commission est saisie des amendements identiques CE91 de M. Dino Cinieri, CE891 de M. Antoine Herth, CE1674 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier et CE1887 de M. Thierry Benoit.

M. Dino Cinieri. Cet amendement prévoit que le médiateur des relations commerciales agricoles confie la résolution de certains litiges aux différents médiateurs intervenant dans les relations commerciales de produits agricoles et alimentaires.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Depuis 2015, on constate que des médiateurs internes aux enseignes et aux centrales d'achat de distribution se sont développés. À travers un mécanisme qui n'est ni obligatoire, ni contraignant pour les parties au contrat, ces médiateurs exercent le même rôle que le médiateur des relations commerciales agricoles : ils recherchent une « solution amiable aux litiges commerciaux survenus à l'occasion de la fourniture d'un produit alimentaire aux enseignes ». Sept médiateurs internes aux enseignes de la distribution ont ainsi été mis en place depuis trois ans. Sur les soixante litiges relatifs aux relations entre fournisseurs et distributeurs, quarante-cinq ont été traités par ces

médiateurs internes qui exercent leur médiation sous le contrôle du médiateur des relations commerciales agricoles.

Quant à la médiation pour la coopération agricole, elle fait l'objet du 3° de l'article 8 du projet de loi, qui habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance. Nous avons demandé des informations supplémentaires au Gouvernement : il s'agirait de prévoir, dans le respect du droit coopératif, une meilleure articulation avec le médiateur des relations commerciales agricoles en renvoyant vers lui les litiges relatifs aux éléments du contrat d'apport passé entre un associé-coopérateur et sa coopérative, en particulier ceux qui portent sur les prix et les volumes.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Nous n'avons pas à légiférer pour mettre en place des médiateurs dans les entreprises. Leur déploiement est en cours, sous l'égide du médiateur des relations commerciales agricoles.

Nous partageons votre objectif d'améliorer l'articulation avec le médiateur de la coopération agricole. Il sera pris en compte dans l'article cité par le rapporteur.

Avis défavorable.

M. Sébastien Jumel. Monsieur le ministre, vous savez que nous ne manquons jamais une occasion de rappeler que le recours aux ordonnances est une manière de priver le Parlement de ses prérogatives. Nous sommes attachés à ce que le Parlement dans la plénitude de ses compétences et fort de sa sagesse puisse apporter des précisions au moment où il examine les projets de loi.

Lors de l'examen du projet de loi sur le pacte ferroviaire, la ministre, à notre corps défendant, a fait rentrer dans le dur de la loi – car une loi peut être dure – des dispositions qui, selon nous, n'allaient pas dans le bon sens. Nous vous demandons de faire rentrer ces dispositions, qui, elles, vont dans le bon sens, dans le dur de la loi.

M. Thierry Benoit. J'estime qu'il serait bon que ce soient nous, parlementaires, qui inscrivions dans la loi le fait que le médiateur des relations commerciales agricoles puisse confier la résolution de certains litiges aux médiateurs internes aux entreprises ou au médiateur de la coopération. Ce serait un signe de la part du Gouvernement.

Nous sommes un certain nombre, de toutes tendances politiques, à avoir travaillé à ces sujets sous l'ancienne législature. Je pense à Dominique Potier, à Guillaume Garot, à Antoine Herth, à Dino Cinieri. C'est en connaissance de cause que nous avons déposé ces amendements. Nous apprécierions, monsieur le ministre, que vous vous en remettiez à la sagesse de la commission.

La commission rejette les amendements.

Elle examine ensuite, en discussion commune, les amendements CE2024 du rapporteur et les amendements identiques CE99 de M. Dino Cinieri, CE283 de M. Jacques Cattin, CE321 de M. Jean-Yves Bony, CE506 de M. Thibault Bazin, CE584 de M. Daniel Fasquelle, CE893 de M. Antoine Herth, CE1321 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier, CE1645 de M. Sébastien Jumel, CE1740 de M. Dominique Potier et CE1889 de M. Thierry Benoit, ainsi que l'amendement CE1072 de M. Arnaud Viala.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. La concentration de l'offre de produits agricoles au stade de la production représente un préalable indispensable pour aller vers un meilleur équilibre du rapport des forces économiques en faveur des producteurs au sein des filières agroalimentaires. Pour réaliser cette concentration, la reconnaissance des organisations de producteurs et la conclusion d'accords-cadres avec les acheteurs pour la vente des produits de leurs membres constituent des étapes indispensables. Cet amendement vise à étendre la compétence du médiateur au niveau des accords-cadres.

M. Dino Cinieri. Il est proposé de donner un pouvoir supplémentaire au médiateur des relations commerciales agricoles en lui permettant de saisir le juge en référé pour que celui-ci traite les dossiers sur la base des conclusions et recommandations que le médiateur aura formulées, en respectant le principe de confidentialité du saisissant

M. Sébastien Jumel. La majorité En Marche aime à parler de rapidité, d'efficacité, de réactivité. Nos amendements permettraient que le médiateur saisisse rapidement le juge des référés afin qu'il contraigne les parties à suivre ses recommandations. C'est donc presque un amendement de La République en Marche, mes chers collègues.

M. Guillaume Garot. Lors des États généraux de l'alimentation, la proposition de créer une commission arbitrale a été formulée mais n'a pas été retenue. Nos amendements vont dans le même sens. Le médiateur saisirait le juge des référés en lui fournissant un dossier sur la base duquel le magistrat contraindrait les parties à trouver un accord.

M. Antoine Herth. J'aimerais insister sur cette phrase de notre amendement : « Le juge des référés peut imposer aux parties de mettre en œuvre les recommandations du médiateur. ». Cela est très important pour donner plus de force à médiation et lui permettre de s'imposer comme une réalité dans les relations commerciales.

M. Arnaud Viala. L'objet de l'amendement CE1072 est le même que celui des amendements qui viennent d'être défendus. Il vise à organiser une voie de recours en référé lorsque la médiation en matière d'accord-cadre ou de clauses de renégociation n'a pas abouti.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Nous nous sommes engagés à retravailler d'ici à la séance à mon amendement précédent, qui prévoyait la possibilité pour le médiateur de saisir le juge des référés. Je demanderai donc le retrait des amendements, à défaut j'émettrai un avis défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Je demanderai à M le rapporteur de retirer son amendement CE2024 afin que nous puissions le retravailler. Nous sommes conscients que les accords-cadres peuvent être plus complexes mais si la médiation échoue au bout du délai de trois mois, cela renforcerait les nombreuses critiques sur son inefficacité qui ont été formulées pendant les États généraux de l'alimentation. La réduction des délais a été l'une des conclusions auxquels ils ont abouti, rappelons-le.

Quant aux autres amendements, j'y suis défavorable.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. J'accepte de retirer mon amendement CE2024 pour que nous puissions trouver un accord sur le délai de la médiation.

L'amendement CE2024 est retiré.

La commission rejette les amendements identiques, puis l'amendement CE1072.

Elle en vient à l'amendement CE2020 du rapporteur.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Cet amendement met en cohérence le nouveau dispositif avec les missions actuelles du médiateur. Il prévoit, en application du deuxième alinéa de l'article L. 631-27 du code rural et de la pêche maritime, qu'il est saisi de tout litige relatif à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat.

Les clauses obligatoires du contrat écrit entre le producteur agricole et son premier acheteur sont d'ordre public. L'importance accordée par la loi au contrat pour réguler les relations entre les producteurs et les acheteurs justifie que le médiateur puisse également intervenir pour aider les parties à s'accorder. Il en va en particulier de l'intérêt de la partie au contrat la plus faible économiquement.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Cet amendement soulève la question suivante : comment saisir un juge quand il n'y a pas de contrat ? Du fait de la liberté contractuelle, il n'est pas possible d'imposer aux deux parties de contractualiser. Je vous demanderai donc de bien vouloir retirer votre amendement.

L'amendement est retiré.

Elle est saisie de l'amendement CE2021 du rapporteur.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. La nouvelle rédaction de l'article L. 631-28 retenue par le projet de loi maintient la possibilité pour les cocontractants d'écarter le recours à la médiation en cas de litige. Cette exclusion apparaît contradictoire avec la volonté manifestée lors des États généraux de l'alimentation de renforcer le recours et le rôle du médiateur dans les relations entre les différents acteurs des filières agroalimentaires.

Les relations commerciales dans le secteur de la vente des produits agricoles ou alimentaires se caractérisent par l'existence de rapports de force économiques déséquilibrés entre les parties. La partie la plus puissante se trouve en position d'imposer à son partenaire d'écarter le recours à la médiation en cas de litige. Cela revient à priver ce dernier de la possibilité de faire appel au médiateur des relations commerciales agricoles, en ne lui laissant qu'une alternative : saisir le juge ou renoncer à faire valoir ses droits.

Le maintien de cette exclusion contractuelle apparaît contraire à l'objectif du projet de loi d'accroître l'efficacité du recours à la médiation.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Faire du médiateur des relations commerciales agricoles le seul dispositif de médiation avant la saisine du juge vient heurter le principe de la liberté contractuelle. Cela remet en cause les mécanismes de conciliation propres à certains types de contrats, comme celui des céréales. Je souhaite le retrait de cet amendement.

M. Fabien Di Filippo. Je vais essayer de jouer les médiateurs entre la majorité et le Gouvernement car j'estime qu'il y a de bons arguments des deux côtés. Pourquoi ne pas prévoir que si aucune médiation n'est prévue par le contrat, ce soit automatiquement celle du médiateur des relations commerciales agricoles qui s'impose ? Ne serait-ce pas de nature à réconcilier vos points de vue ?

M. Sébastien Jumel. L'avenir du groupe Les Républicains a de quoi susciter des inquiétudes... Après avoir proposé une synthèse entre la droite et la droite pendant le débat sur la loi ferroviaire, le voici qui nous propose une nouvelle synthèse entre la droite et la droite.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Monsieur Di Filippo, je ne vous connaissais pas ce talent de médiateur. (*Sourires.*) Je vais retirer mon amendement pour le retravailler avec le Gouvernement.

L'amendement est retiré.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la commission rejette l'amendement CE1081 de M. Jean-Claude Leclabart.

Elle examine en discussion commune les amendements CE1633 de M. Sébastien Jumel et CE1358 de Mme Bénédicte Taurine.

M. Sébastien Jumel. Cet amendement vise à compléter l'alinéa 8 par les phrases suivantes : « En cas d'échec de la médiation, un arbitrage public des relations commerciales agricoles est prévu. Le litige arrive automatiquement dans une commission d'arbitrage des relations commerciales agricoles. Cette commission est créée par les pouvoirs publics selon un modèle défini par décret. Pour rendre sa sentence, cette commission s'appuie sur l'objectif de rémunération de chaque maillon, notamment des producteurs, ainsi que sur les indicateurs publics de l'Observatoire de la formation des prix et des marges, de FranceAgriMer et le cas échéant sur ceux des interprofessions ». La commission comprendrait un magistrat et serait composée, à parité, de représentants de chaque partie concernée par le litige.

M. François Ruffin. En cas d'échec de la médiation, il importe de prévoir qu'un arbitrage est rendu par une commission comprenant un magistrat, ce qui permet de faire planer la menace d'une sanction. Notre objectif n'est pas de judiciaireiser les litiges mais de favoriser le producteur, compte tenu du déséquilibre initial des rapports de forces.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Le Gouvernement a étudié l'une des propositions du groupe de travail n° 7 des États généraux de l'alimentation, présidé par M. Guy Canivet, qui consistait à prévoir la saisine d'une commission d'arbitrage en cas d'échec de la procédure de médiation prévue par le code rural et de la pêche maritime.

Il est résulté de l'approfondissement de cette option que cette commission d'arbitrage aurait constitué une nouvelle juridiction étatique spécialisée de l'ordre judiciaire. La commission aurait été compétente en lieu et place des juridictions de droit commun, pour connaître des litiges persistant à l'issue de la médiation sous l'égide du médiateur des relations commerciales agricoles.

Dans son principe, cette option s'écartait de l'orientation générale du chantier de simplification de l'organisation judiciaire et de la procédure civile, en cours d'étude par le Gouvernement. Elle a pour ce motif été écartée, d'autant que le nombre relativement faible des contentieux portés devant les juridictions civiles ne justifiait pas la création d'une nouvelle juridiction spécialisée.

Pour ces raisons, j'ai proposé une alternative : le recours à la pratique du *name and shame*, que nous avons adopté ; la saisine du juge en référé, dont nous allons retravailler les modalités d'ici à la séance.

Avis défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Je partage votre volonté de rendre la médiation effective. Mais il ne nous semble pas possible d'instaurer un mécanisme qui contraindrait une juridiction indépendance en lui indiquant ce qu'elle doit prendre en compte. L'arbitre est souverain dans le choix de ses éléments d'appréciation.

En outre, nous avons écarté la possibilité de créer une nouvelle juridiction. La précédente expérience de commission arbitrale nous a laissé à tous des souvenirs amers. Nous travaillons avec la justice pour accélérer la procédure des référés en maintenant l'anonymat des plaignants.

M. Dominique Potier. J'apporte mon soutien à ces amendements, ayant moi-même déposé un amendement allant dans le même sens mais qui n'a pas jugé recevable pour des raisons techniques et légistiques.

M. Thierry Benoit. Nous nous sommes heurtés aux mêmes difficultés que M. Potier. Et j'aimerais qu'on nous explique pourquoi notre amendement a subi le couperet de l'article 40 de la Constitution alors qu'il était recevable ? C'est une faute grave qui devrait être sanctionnée dans les meilleurs délais (*Sourires.*)

M. Sébastien Jumel. J'invite le Gouvernement à avoir une approche cohérente : la ministre du travail a bien fait en sorte d'enfermer le juge prud'homal, en fixant dans la loi le cadre, les motifs et même les montants d'un litige contentieux... Cet amendement, pas si stupide que ça, fait de même en proposant la mise en place d'une commission d'arbitrage départementale, avec des magistrats plus spécialisés dans le contentieux agricole.

La commission rejette successivement les amendements.

Elle examine, en discussion commune, les amendements identiques CE1618 de M. Sébastien Jumel et CE1823 de M. Bruno Millienne, ainsi que l'amendement CE1936 de Mme Sandrine Le Feur.

M. Sébastien Jumel. Cet amendement vise à éviter tout chantage à la collecte ou au déréférencement sur les producteurs, qui donnerait une force colossale de négociation aux acheteurs industriels. L'inversion de la construction des prix comporte en effet des risques, notamment pour la production laitière. La crainte de ne plus être collecté engendre une faiblesse de position pour le producteur ou pour l'organisation de producteurs vis-à-vis de l'acheteur. Les industriels pourraient s'appuyer sur cet état de dépendance économique de fait, pour faire accepter aux producteurs des conditions très inférieures à leurs besoins.

Mme Sandrine Le Feur. Il s'agit de permettre de poursuivre la collecte des denrées périssables en cas de litige.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Tant qu'il n'est pas réformé ou rompu, un contrat lie les parties, sans quoi les cocontractants – livreur et livré – s'exposent à des sanctions. Avis défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Même avis : la médiation n'a pas pour objet de suspendre l'exécution d'un contrat. Il faudrait prévoir la clause dans le contrat, et non amender l'article L. 621-38 du code rural.

M. Sébastien Jumel. Je comprends mal : le rapporteur affirme que le contrat continue de s'appliquer en cas d'échec des négociations, tandis que le ministre nous explique que, pour que le contrat continue de s'appliquer, il faut qu'une clause le prévoie. Nous proposons que les clauses antérieures au contrat continuent de s'appliquer : il s'agit de faire pression sur l'acheteur, qui vise souvent à remettre en cause les éléments auxquels il a consenti dans le contrat précédent.

M. François Ruffin. Dans un reportage de l'émission *Cash Investigation*, un agriculteur a expliqué la manière dont Lactalis fixait les prix et contraignait les producteurs à faire des investissements ; il s'est fait aussitôt virer par Lactalis. Il existe bien une dépendance et il faut trouver le moyen d'aider les producteurs à sortir de la tenaille, tout en conservant leur bonne santé mentale et financière.

La commission rejette les amendements identiques CE1618 et CE1823.

M. Nicolas Turquois. L'exemple de Lactalis a été largement médiatisé, mais, pour bien connaître les coopératives, je peux vous dire que la menace de ne pas renouveler le contrat est souvent utilisée. Le chantage à la collecte existe. On ne peut pas dire que le contrat continu dépende des productions.

Il s'agit là d'un enjeu majeur, et passer de façon aussi cavalière au vote de ces amendements, monsieur le président, me dérange.

La commission rejette l'amendement CE1936.

Puis elle se penche sur l'amendement CE1325 de Mme Stéphanie Kerbarh.

Mme Stéphanie Kerbarh. Cet amendement est cohérent avec les dispositions du code de procédure civile qui cadrent la médiation. Il est techniquement impossible de faire aboutir une médiation en un mois.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Il est nécessaire d'enserrer la médiation dans un délai d'un mois, pour qu'elle soit plus rapide et efficace. Avis défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Il est important d'encadrer la durée de la médiation et, le cas échéant, de la prolonger d'un mois avec l'accord des parties. Je vous demande de retirer cet amendement, à défaut de quoi j'y serai défavorable.

Mme Stéphanie Kerbarh. Je maintiens l'amendement : pourquoi réinventer une règle, alors que le code de procédure civile cadre déjà la durée de la médiation et que la procédure fonctionne ?

La commission rejette l'amendement.

Elle adopte l'amendement rédactionnel CE2022 du rapporteur.

Elle examine les amendements identiques CE1503 de Mme Monique Limon, CE1739 de M. Dominique Potier et CE1888 de M. Thierry Benoit.

Mme Monique Limon. Mon amendement vise à permettre le renouvellement de la période de médiation pour un mois, sous réserve de l'accord préalable des parties, afin de trouver une solution au litige.

Mme Marie-Noëlle Battistel. Nous souhaitons que la durée de la médiation soit d'un mois, renouvelable une fois à la demande des parties. En revanche, pour les médiations conflictuelles, le médiateur devra donner un avis le plus rapidement possible.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Je demande le retrait de ces amendements en faveur de mon amendement CE2023 qui vient ensuite, dont la rédaction me semble préférable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Même avis. Le renouvellement de la durée de médiation, sous réserve de l'accord de parties, peut être utile pour trouver une solution.

M. Richard Ramos. Ce sont tous d'excellents amendements.

M. Thierry Benoit. Pouvez-vous expliquer en quoi ils sont différents des amendements qui suivent ? Je constate, avec le délai que m'impose l'usage de la tablette, que nos amendements sont, peu ou prou, tous les mêmes. Depuis hier, les amendements défilent sans que nous ayons connaissance des amendements suivants, ce qui brouille notre compréhension.

Sur les amendements relatifs au chantage à la collecte, je voulais voter en faveur de l'amendement de Mme Le Feu et contre les amendements de MM. Jumel et Millienne ; j'ai suivi la majorité, qui a rejeté l'ensemble des amendements. Je pense que cela tient à l'absence de liasses et à l'usage imposé des tablettes.

M. le président Roland Lescure. Je ferai le bilan de l'organisation matérielle de nos travaux une fois l'examen du texte achevé, en intégrant vos critiques, et le soumettrai au Bureau de l'Assemblée.

Sur la forme, ces amendements sont différents ce qui explique pourquoi les services ont jugé bon de ne pas les soumettre à une discussion commune.

Mme Célia de Lavergne. Il est toujours difficile d'examiner 2 000 amendements, que ce soit au moyen de liasses ou de tablettes. Je trouve que nous nous en sortons très bien, d'autant que nous avons travaillé en amont sur ces amendements.

Il est vrai que les deux séries d'amendements sont semblables ; nous sommes en train de débattre sur un point qui fait pourtant consensus. Il serait bon que nous avancions, monsieur le président, et que nous passions au vote.

M. Sébastien Jumel. M. Benoit n'a pas compris le vote sur les amendements relatifs au chantage à la collecte, et moi pas davantage, qui pensais me prononcer en faveur de mon amendement. Je propose donc que nous procédions une nouvelle fois à ce vote.

M. le président Roland Lescure. Je n'ai pas beaucoup de pouvoir dans cette commission, mais lorsque je propose un vote et que je procède à un recomptage, l'examen du texte doit se poursuivre, monsieur Jumel. Déposez une réclamation si vous le souhaitez, mais laissez-moi faire mon travail ! Ainsi, l'ensemble des commissaires pourront faire le leur.

Je propose d'élargir notre discussion aux amendements identiques CE124, CE206, CE715, CE892, CE982 et, ainsi qu'aux amendements CE1071 et CE2023.

M. Dino Cinieri. Mon amendement CE124 tend à allonger d'un mois la durée de médiation quand les parties le demandent.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Je m'y rallie et retire l'amendement CE2023.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Même avis.

L'amendement CE1503 est retiré.

La commission rejette les amendements CE1739 et CE1888.

L'amendement CE2023 du rapporteur est retiré.

La commission adopte les amendements identiques CE124 de M. Dino Cinieri, CE206 de M. Jérôme Nury, CE715 de Mme Véronique Louwagie, CE892 de M. Antoine Herth et CE982 de M. Rémy Rebeyrotte.

En conséquence, l'amendement CE1071 de M. Arnaud Viala tombe.

La commission adopte l'article 4 modifié.

M. Dominique Potier. Nous devons tous faire un effort. Si nous voulons avoir le temps de débattre, nous devons être concis sur les questions qui ont déjà été tranchées !

Après l'article 4

La commission examine l'amendement CE1626 de M. Sébastien Jumel.

M. Sébastien Jumel. Cet amendement vise à confier une mission d'arbitrage à la commission d'examen des pratiques commerciales. L'objectif est que son pouvoir de dissuasion devienne plus important que son pouvoir d'arbitrage. Les relations commerciales agricoles s'apaiseront d'elles-mêmes, grâce à l'instauration d'une culture de négociation, permettant le respect de l'autonomie et de la rémunération de chaque partie. Cette commission travaille déjà sur ces sujets et inclut, de surcroît, des parlementaires. Cet amendement répond parfaitement à l'esprit de la loi.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Nous avons voté pour que le *name and shame* puisse être pratiqué par le médiateur des relations commerciales. Votre amendement tend à créer une nouvelle juridiction, ce qui n'est pas forcément utile, et les missions que vous proposez de lui confier peuvent être celles du médiateur. Avis défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Même avis.

La commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement CE1627 de M. Sébastien Jumel.

M. Sébastien Jumel. La décision de la commission d'examen des pratiques commerciales s'applique aux deux parties sans délai et fixe le montant du préjudice subi.

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la commission **rejette** l'amendement.*

Puis elle étudie l'amendement CE1624 de M. Sébastien Jumel.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Les organisations syndicales agricoles sont déjà représentées dans divers organismes.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Le pluralisme syndical est assuré, puisque les différentes organisations sont présentes dans les chambres d'agriculture et assimilées.

*La commission **rejette** l'amendement.*

Article 5 (article L. 632-2-1 du code rural et de la pêche maritime) : *Rôle des organisations interprofessionnelles agricoles*

La commission est saisie, en discussion commune, des amendements CE870 de M. Dino Cinieri et CE655 de M. Frédéric Descrozaille.

M. Dino Cinieri. Il s'agit d'inclure dans le dispositif interprofessionnel préexistant les indicateurs de coûts de production.

M. Frédéric Descrozaille. Le projet de loi vise à supprimer les deux dernières phrases de l'article L. 632-2-1 du code rural et de la pêche maritime ; il est pourtant important que la loi prévoie que les organisations interprofessionnelles peuvent conclure des clauses types qui aident les acteurs dans le respect de leurs obligations contractuelles. M. le ministre peut-il nous donner les motifs de cette suppression ?

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Avis défavorable. Le cumul des rédactions entraînerait la confusion et la superposition des clauses. Il est en outre impératif de supprimer la référence au principe de prix plancher, qui peut être aussi un prix plafond.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Même avis. Le maintien de la possibilité, pour une interprofession, d'établir un prix plancher n'est pas compatible avec le droit de la concurrence. Par ailleurs, l'action des interprofessions est prévue par l'organisation commune de marché et nous ne pouvons aller au-delà du champ défini ; l'article 5 met simplement l'accent sur leur rôle en matière de contractualisation.

*La commission **rejette** successivement les amendements.*

Puis elle est saisie de l'amendement CE1689 de M. Dino Cinieri.

M. Dino Cinieri. Il s'agit de garantir la possibilité pour les organisations interprofessionnelles de conclure des clauses types relatives et de clarifier le contenu de celles-ci.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Si le système actuel fonctionnait, nous ne serions pas en train de légiférer ! Avis défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Pour les mêmes raisons qu'à l'amendement précédent, avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Elle adopte l'amendement rédactionnel CE1999 du rapporteur.

Elle aborde les amendements identiques CE849 de M. Fabrice Brun, CE1027 de M. Jacques Cattin et CE1037 de M. Rémy Rebeyrotte.

M. Fabrice Brun. Il est proposé d'inclure dans le dispositif interprofessionnel préexistant les indicateurs de coûts de production. Cet amendement sécurise par ailleurs le fait que les contrats interprofessionnels peuvent proposer des clauses types relatives aux clauses de réserve de propriété, qui assurent au vendeur le paiement du prix de la marchandise, particulièrement utilisées dans le secteur viticole.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Ces amendements visent une nouvelle fois à rétablir le droit existant, alors que le système fonctionnait mal au niveau des interprofessions. Avis défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Même avis.

La commission rejette les amendements.

Elle examine l'amendement CE1278 de Mme Jacqueline Dubois.

Mme Jacqueline Dubois. Il s'agit d'encourager le principe de transparence pour les indices de tendance des marchés élaborés et diffusés par les organisations interprofessionnelles, ainsi que pour les indicateurs prévus à l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. L'amendement est certes redondant, mais je suis favorable à tout ce qui vise à améliorer la transparence.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Peut-être pourriez-vous le retirer afin de travailler à nouveau sa rédaction, madame la députée ?

Mme Jacqueline Dubois. Je le maintiens.

La commission adopte l'amendement.

Puis elle examine, en discussion commune, les amendements CE2000 du rapporteur, CE207 de M. Jérôme Nury, les amendements identiques CE58 de M. Vincent Descoeur, CE74 de M. Dino Cinieri, CE602 de M. Fabrice Brun, CE894 de M. Antoine Herth, CE985 de M. Rémy Rebeyrotte, CE1681 de M. Pierre Morel-À-l'Huissier, CE1742 de M. Dominique Potier et CE1890 de M. Thierry Benoit, ainsi que les amendements identiques CE805 de M. Jean-Pierre Vigier, CE1212 de M. Rémy Rebeyrotte et CE1871 de M. Thierry Benoit.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Afin d'améliorer la connaissance des marchés, les organisations interprofessionnelles peuvent élaborer et diffuser des indices de tendance des marchés concernés, ainsi que tout élément de nature à éclairer la situation de la filière.

L'alinéa 3 prévoit que les interprofessions peuvent élaborer et diffuser les indicateurs mentionnés à l'avant dernier alinéa du II de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche

maritime. Ces indicateurs seront ainsi rendus publics et librement accessibles par les parties contractantes.

M. le président Roland Lescure. Si cet amendement venait à être adopté, les amendements suivants tomberaient.

M. Jérôme Nury. L'amendement CE207 vise à donner une valeur contraignante aux indicateurs fournis par les interprofessions. Il fait de ces informations des indicateurs publics obligatoires et indiscutables. Dès lors que l'interprofession détermine un indicateur par accord interprofessionnel et que cet accord est étendu, l'indicateur interprofessionnel devient un indicateur public de référence et doit être utilisé par tous les acteurs concernés.

M. Jean-Yves Bony. L'amendement CE58 vise à compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante : « Les indicateurs validés par accord interprofessionnel étendu ont valeur d'indicateurs publics de référence. »

M. Antoine Herth. Ces amendements prévoient que les indicateurs sont systématiquement rendus publics. Cette publicité est-elle facultative dans votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Guillaume Garot. Nous avons déposé l'amendement CE1742 dans le même esprit, répondant ainsi à l'attente de la profession. S'il est adopté, nous irons plus vite dans la recherche de solutions permettant de mieux rémunérer les producteurs.

M. Jean-Pierre Vigier. L'amendement CE805 introduit une variante. Dès lors que l'interprofession définit un indicateur par accord interprofessionnel et que cet accord est étendu, cet indicateur doit devenir une référence publique incontournable et indiscutable pour les opérateurs.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Pour répondre à M. Herth, l'amendement CE2000 prévoit bien que les indicateurs déterminés par l'interprofession sont systématiquement rendus publics. Je demande le retrait de l'ensemble des amendements, au bénéfice du mien.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. La disposition du projet de loi sur laquelle portent ces amendements repose sur la capacité des interprofessions à diffuser des indices de tendance. L'amendement CE2000 précise que, dans le cadre de cette diffusion, les indicateurs sont « ainsi » rendus publics. Je suis favorable à cet amendement, qui vient à la fois clarifier la portée des indicateurs définis par accord interprofessionnel et les rendre publics, conformément aux attentes de la profession. Je demande le retrait des autres amendements.

M. Arnaud Viala. Monsieur le rapporteur, l'amendement CE2000 est-il bien celui en faveur duquel nous avons retiré nos amendements à l'article 1^{er} hier soir ?

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Oui, c'est l'amendement dont nous avons parlé hier.

La commission adopte l'amendement CE2000.

En conséquence, les amendements CE207, CE58, CE74, CE602, CE894, CE985, CE1681, CE1742, CE1890, CE805, CE1212 et CE1871 tombent.

La commission examine l'amendement CE1275 de Mme Jacqueline Dubois.

Mme Jacqueline Dubois. Certains agriculteurs s'inquiètent de la faculté laissée aux organisations professionnelles de formuler des recommandations sur les indicateurs servant à la détermination des prix. Je propose de supprimer, à l'alinéa 3, les mots : « Elles peuvent formuler des recommandations sur la manière de les prendre en compte pour la détermination, la révision et la renégociation des prix ». Cette disposition comporte un risque d'être interprétée comme une entrave à la concurrence et à la liberté contractuelle.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Pour vous rassurer, madame Dubois, je peux vous dire que j'ai consulté la Commission européenne sur le sujet. Elle n'a émis aucune réserve sur ce dispositif qui est l'un des piliers de la loi. Avis défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Même avis pour les mêmes raisons.

L'amendement est retiré.

La commission est saisie de l'amendement CE1201 de M. Arnaud Viala.

M. Arnaud Viala. Cet amendement vise à donner plus de force aux recommandations émises par les filières dans le processus de fixation des prix. La formulation de l'alinéa 3 – « Elles peuvent formuler des recommandations... » – est trop faible.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Votre amendement est dans l'esprit des missions des interprofessions mais leurs indicateurs sont non contraignants, il ne s'agit pas de préconisations qui lient les parties, conformément à ce que la DG Agri de la Commission européenne nous a stipulé pour respecter le droit communautaire.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'objectif est bien que les interprofessions se saisissent de cette mission pour diffuser les indicateurs. Le règlement sur les organisations communes de marché (OCM) ne permet pas à l'État d'imposer une mission à une organisation interprofessionnelle. Ces organisations doivent décider librement de leurs missions dans le respect du droit européen. Conformément au droit de la concurrence, leurs recommandations doivent avoir un caractère facultatif. Avis défavorable.

M. Arnaud Viala. Dans la formulation de mon amendement – « La détermination, la révision et la renégociation des prix se font en fonction de préconisations fixées par les filières » –, je ne pense pas que la notion de contrainte soit explicite. Il y a une subtilité, ce qui n'empêche pas de donner plus de force à la mesure.

La commission rejette l'amendement.

Puis elle examine, en discussion commune, l'amendement CE1619 de M. Sébastien Jumel et les amendements identiques CE118 de M. Sébastien Leclerc et CE1935 de Mme Sandrine Le Feur.

M. Sébastien Jumel. Comme l'a indiqué le rapporteur, le texte vise à légitimer l'intervention des interprofessions dans la conclusion des contrats. Dans cette optique, nous proposons de remplacer « peuvent formuler » par « formulent ».

M. Vincent Rolland. Les organisations interprofessionnelles agricoles sont appelées à jouer un rôle central dans le processus renouvelé d'établissement du prix de vente des produits agricoles. Afin que ce rôle soit tenu dans toutes les filières et pour toutes les productions, le présent amendement propose de rendre obligatoire – et non facultatif – l'avis de l'organisation interprofessionnelle dans le processus de fixation du prix. C'est un amendement qui va encore un peu plus loin que celui de M. Jumel.

Mme Sandrine Le Feur. Les arguments qui viennent d'être exprimés valent pour mon amendement.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. L'idée est tentante, mais nous sommes contraints par le règlement OCM et son article 157 qui régit les organisations interprofessionnelles. Cet article indique que les interprofessions « poursuivent un but précis prenant en compte les intérêts de leurs membres et ceux des consommateurs, qui peut inclure, notamment, l'un des objectifs suivants... » Suit le détail des clauses. Nous ne pouvons malheureusement pas rendre les indicateurs obligatoires. Avis défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Même avis.

La commission rejette successivement l'amendement CE1619 et les amendements identiques CE118 et CE1935.

Puis elle examine, en discussion commune, les amendements CE1743 de M. Dominique Potier, CE1620 de M. Sébastien Jumel, CE1504 de Mme Monique Limon, qui fait l'objet du sous-amendement CE2078 du rapporteur, et CE1359 de M. Loïc Prud'homme.

M. Dominique Potier. Nous restons dans l'esprit des accords tripartites dont nous avons discuté hier, et sur lesquels nous avons convenu de retravailler avec le ministre dans l'optique de la séance. Il s'agit de prévoir des clauses de partage de la valeur ajoutée s'adossant aux accords interprofessionnels. C'est désormais possible dans le cadre du règlement « Omnibus ».

M. Sébastien Jumel. Le règlement « Omnibus » ouvre la possibilité aux interprofessions de construire un partage de la valeur ajoutée. Ce système a déjà fait ses preuves dans des modes de régulation et de gouvernance comme celui du comité interprofessionnel du gruyère et du comté (CIGC). Une filière durable est une filière qui réussit à rémunérer correctement chaque de ses maillon.

L'amendement tend à compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante : « Elles doivent aussi rédiger des clauses de partage de la valeur ajoutée, afin de répartir au mieux la valeur dans la filière. »

Mme Monique Limon. Pour manifester notre volonté de responsabiliser les interprofessions, nous proposons qu'elles puissent se saisir, à l'intérieur des filières, de la question du partage de la valeur ajoutée. Nous voulons qu'elles puissent rédiger des clauses de partage pour une juste répartition entre les différents acteurs de la filière.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Je suis favorable à l'amendement CE1504, sous réserve que soit adopté mon sous-amendement ajoutant une référence nécessaire au règlement (UE) n° 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 dit « Omnibus ». Je demande le retrait des autres amendements, car les mesures proposées ne peuvent avoir un caractère obligatoire, compte tenu du droit européen.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Même avis.

Les amendements CE1743, CE1620 et CE1359 sont retirés.

La commission adopte le sous-amendement CE2078.

Elle adopte l'amendement CE1504 amendé.

Puis elle examine, en discussion commune, les amendements CE1679 de Mme Célia de Lavergne et CE1147 de Mme Emmanuelle Ménard.

Mme Célia de Lavergne. Cet amendement vise à prévoir le cas où les interprofessions, dans lesquelles le vote se fait à l'unanimité, n'arrivent pas à s'entendre sur les indicateurs de coûts. Nous proposons donc que, à défaut d'accord entre les parties, les indicateurs utilisés soient ceux définis par l'autorité administrative, selon des modalités fixées par décret, après avis de l'Observatoire de la formation des prix et des marges (OFPM).

Mme Emmanuelle Ménard. Je propose de compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante : « Les indicateurs de l'Observatoire de la formation des prix et des marges doivent être mentionnés ». Comme je l'ai précisé hier, le recours à cet observatoire ne crée pas d'exclusivité. Le contrat peut faire mention d'autres indicateurs, mais l'Observatoire doit être mentionné dans la loi car il est un gage d'objectivité pour les producteurs.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. J'ai déposé l'amendement CE2002 donnant à l'OFPM la responsabilité de définir des indicateurs en cas de défaut de l'interprofession. Cet amendement modifiant directement l'article sur les missions de l'Observatoire, il est donc placé après l'article 5. Je vous propose de retirer votre amendement au profit du mien. Sinon, j'émettrais un avis défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Même avis.

Les amendements sont retirés.

La commission est saisie des amendements identiques CE654 de M. Frédéric Descrozaille et CE787 de M. Marc Le Fur.

M. Frédéric Descrozaille. Cet amendement précise ce qu'ont le droit de faire les interprofessions, compte tenu des dernières avancées juridiques au niveau communautaire : l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), relatif au dossier dit du « cartel des endives ». L'amendement reprend rigoureusement les termes de l'article 157 du règlement portant OCM, pour qu'il ne soit pas présumé de l'évolution positive du droit européen. Il précise et sécurise les actions interprofessionnelles, en rappelant les termes de l'article 157, la CJUE ayant fondé son arrêt sur la notion d'effet utile. Lorsqu'il n'y a pas de transfert de propriété et de concentration, les dispositifs d'échange d'informations stratégiques – prix et volumes prévisionnels – doivent permettre aux opérateurs de mieux protéger leurs prix et leur pouvoir économique que s'ils n'y recourent pas. Il s'agit de préciser ces dispositifs en droit, sinon il y a fort à parier que les organisations interprofessionnelles ne les utiliseront pas, craignant de tomber sous le coup de l'article 210.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Votre amendement soulève plusieurs questions et difficultés, notamment celle du périmètre des informations stratégiques qui

pourraient être échangées. Vous savez que c'est un sujet très sensible, lourd d'interprétations et de jurisprudences.

Vous prévoyez d'insérer la possibilité, pour l'interprofession, de fournir des analyses prévisionnelles, mais le droit européen est formel : les indicateurs et indices dont nous parlons dans ce projet de loi ne peuvent en aucun cas concerner l'avenir. Les interprofessions ne peuvent que constater ces indicateurs et en rendre compte. La détermination d'indicateurs pour le futur pourrait être qualifiée d'entente.

Le sujet est trop sensible, en particulier compte tenu des responsabilités données aux interprofessions par ce texte.

L'action des interprofessions doit s'inscrire dans le respect du droit de la concurrence. Sur ce point, la réponse de l'Autorité de la concurrence, qui a été saisie sur les possibilités d'actions offertes aux acteurs du secteur agricole pour structurer les filières, accompagnée du guide qui sera élaboré par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sur les possibilités d'action des interprofessions au regard du droit de la concurrence, permettra à chaque opérateur de savoir ce qu'il est permis de faire.

Je demande le retrait de ces amendements.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'action des interprofessions doit s'inscrire dans le respect du droit de la concurrence. Sur ce point, la réponse de l'Autorité de la concurrence, qui a été saisie sur ce que peuvent faire les acteurs du secteur agricole pour structurer les filières, permettra à chaque opérateur de savoir ce qu'il convient de faire pour la bonne marche de sa structure. Je demande le retrait de ces amendements, sinon j'émettrais un avis défavorable.

M. Frédéric Descrozaille. Je ne suis pas d'accord avec vous, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre.

L'article 157 du règlement « Omnibus » dispose que les organisations interprofessionnelles peuvent améliorer les connaissances et la transparence « en réalisant des analyses sur les perspectives d'évolution du marché au niveau régional, national ou international ». La dimension d'indicateurs publiés qui permettent d'avoir des perspectives est donc bien inscrite dans l'esprit du droit communautaire.

Vous parlez du respect de la concurrence. L'arrêt de la Cour de justice a fondé toute son approche sur le principe que les objectifs de la politique agricole commune (PAC) prévalent sur l'application du droit de la concurrence au secteur agricole. Les juristes de l'Autorité de la concurrence et de la DGCCRF ne l'ont jamais compris.

Je considère que le législateur doit prendre ses responsabilités et rigoureusement appliquer ce que la Cour de justice a rappelé avec l'arrêt sur le cartel des endives.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. J'ai interrogé la DG Agri de la Commission européenne, qui penche en faveur d'évolutions fortes et qui a notamment soutenu les avancées contenues dans le règlement « Omnibus », mais qui m'a clairement indiqué que ce type d'amendement ne pouvait pas passer.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'autorité européenne de la concurrence doit donner son avis sur le sujet au mois de mai.

La commission rejette les amendements.

Elle en vient aux amendements identiques CE1160 de M. Max Mathiasin et CE1492 de Mme Éricka Bareigts.

M. Max Mathiasin. Cet amendement vise à affirmer la nécessité de la restructuration des filières essentielles dans les outre-mer. J'en ai déjà longuement discuté avec M. le ministre : cette restructuration a permis de maintenir des revenus pour les producteurs et de soutenir la production. Dans les territoires exigus, qui n'ont pas la possibilité de faire des économies d'échelle, la production doit être organisée. Pour ce faire, il faut réaffirmer ce soutien, notamment face à une concurrence que j'ai déjà eu l'occasion de décrire à M. le ministre.

M. Dominique Potier. Nous défendons cet amendement avec vigueur et conviction. Il faut inscrire dans la loi la spécificité ultramarine que vous avez très bien rappelée, cher collègue. On nous répondra que les outre-mer sont couverts par le texte, mais il nous semble extrêmement important de tenir compte de contraintes territoriales évidentes et d'une concurrence exacerbée avec les territoires proches. Il convient d'insister sur le caractère structurant et protecteur de la loi française pour nos outre-mer.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. J'entends bien vos arguments. Les dispositions de l'article 5 du projet de loi et, plus généralement, celles du titre III du code rural et de la pêche maritime, relatives aux contrats et accords interprofessionnels portant sur des produits agricoles et alimentaires, sont de portée générale. Elles s'appliquent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à La Réunion. Néanmoins, je comprends le contexte très spécifique des outre-mer. Je vais m'en remettre à la sagesse de votre commission, et laisser le ministre s'exprimer et continuer à discuter avec vous pour la prise en compte des spécificités de l'outre-mer.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Ces amendements insistent sur la structuration des filières outre-mer. Or les filières n'ont pas d'existence juridique. Je n'ignore pas que nous avons besoin de structurer, de densifier et de massifier l'offre dans les outre-mer. Tout un travail est engagé dans ce but.

La question du revenu des agriculteurs concerne aussi nos territoires d'outre-mer où toutes les dispositions de ce texte s'appliquent. Quant aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, relatives aux accords interprofessionnels sur l'agriculture et l'alimentation, elles sont de portée générale. Elles s'appliquent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à La Réunion.

Pour ces raisons, je demande le retrait de ces amendements.

M. Sébastien Jumel. Les collègues ultramarins de mon groupe m'en voudraient si je ne soutenais pas, avec force et conviction, la volonté de prendre en compte la spécificité des outre-mer. Si la désespérance est grande dans les fermes de métropole, elle l'est encore davantage dans ces territoires. Contrairement à ce qui a été dit ce matin, je crois à la force symbolique de la loi. Un sujet peut emporter l'adhésion quand il devient une priorité. C'est ce qui fait la République.

Mme Delphine Batho. Il subsiste une inquiétude quant aux intentions réelles du Gouvernement concernant l'application aux outre-mer des dispositions de ce texte en matière de prix et d'organisations de producteurs. Cet amendement en annonce d'autres sur d'autres articles du texte. Il faudrait donc que tout soit clair et carré. Il ne doit y avoir aucun doute sur le caractère applicable et déclinable aux outre-mer des mesures qui découlent de la logique des États généraux de l'alimentation.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. J'entends cette préoccupation qui est mienne chaque jour.

Au cours des États généraux de l'alimentation (EGA), les débats ont porté sur le revenu agricole, sur les qualités sanitaires et nutritionnelles des aliments. Dans le même temps, se sont tenues les Assises des outre-mer, qui vont apporter certaines réponses attendues par les territoires ultramarins, où l'agriculture doit être structurée et densifiée. Comme nous avons pu en débattre en commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, il est nécessaire que la part des importations et des exportations diminue en outre-mer, et que les pratiques alimentaires et agronomiques y évoluent.

Les enseignements des États généraux de l'alimentation et les dispositions du présent texte répondent aux préoccupations des outre-mer. Nous n'avons pas prévu de mesures spécifiques car nous considérons que les outre-mer sont la République. La loi de la République s'applique à tous les territoires français.

Mme Delphine Batho. J'aime bien que les choses soient claires. Considérez que notre amendement est inutile parce que l'article 5 s'applique aux outre-mer ?

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Oui.

Mme Delphine Batho. Dans ce cas, je le retire.

M. Max Mathiasin. Compte tenu de l'argumentation du ministre, je retire mon amendement. Je fais confiance aux Assises des outre-mer et j'espère aussi que vous viendrez en Guadeloupe à la fin de l'année.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Quand j'y suis allé en octobre dernier, je vous avais promis d'y revenir au bout d'un an pour mesurer les changements et les effets des dispositifs adoptés.

Les amendements sont retirés.

La commission examine, en discussion commune, les amendements identiques CE92 de M. Dino Cinieri, CE884 de Mme Valérie Beauvais et CE964 de M. Rémy Rebeyrotte, les amendements CE1014 de M. Antoine Herth, CE1135 de M. Thierry Benoit, CE766 de M. Julien Dive et CE208 de M. Jérôme Nury.

M. Dino Cinieri. Il s'agit de permettre à chaque organisation professionnelle de proposer au moins un indicateur adapté à sa filière et une recommandation sur la manière de le prendre en compte dans les critères et modalités de fixation, de révision et de renégociation du prix.

Mme Valérie Beauvais. Les dispositions du présent texte sur la faculté des acteurs des filières agricoles à s'accorder sur des indicateurs risquent de ne pas être utilisées ou de

connaître de grandes difficultés d'application. Cette tâche doit donc incomber aux interprofessions qui sont habituées à gérer et à concilier les intérêts d'une filière. Les interprofessions pourraient déterminer un ou plusieurs indicateurs qui concourraient à la détermination du prix. Il ne s'agit pas d'imposer une obligation de résultat à des instances qui ont le sens du consensus. Il s'agit plutôt d'une obligation de moyens renforcés. En l'espèce, la négociation doit primer sur l'obligation.

Je vous invite donc à adopter mon amendement qui reconnaît et renforce le rôle des interprofessions.

M. Antoine Herth. Mon amendement est quasi identique au précédent, à la différence près que j'ai enlevé une phrase qui me paraissait d'une très faible portée législative et qui aurait davantage sa place dans un décret d'application.

M. Julien Dive. L'idée est d'avoir des indicateurs les plus objectifs possible pour étalonner le prix lors des négociations, en tenant compte des types de filières. Pour compléter le dispositif, je propose d'inscrire dans la loi le procédé par lequel un à plusieurs indicateurs interprofessionnels seront créés afin de déterminer chaque prix le plus justement possible pour les producteurs. On renforce ainsi le rôle des interprofessions.

M. Vincent Rolland. À côté de l'Observatoire de la formation des prix et des marges et des interprofessions, les groupements professionnels doivent également être en mesure de donner des indicateurs utiles à la détermination des conditions de contrat. Ces organisations professionnelles sont les plus à même de répondre aux besoins spécifiques des filières et professions en cause. Elles bénéficient de la plus grande proximité avec les secteurs agricoles. Leur expertise permettra une adaptation des critères fournis par l'OFPM et les interprofessions aux différentes filières.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Comme je l'ai précédemment indiqué, le règlement OCM ne nous permet pas de rendre les indicateurs obligatoires. Avis défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Les amendements étaient bien « vendus » mais, sur le fond, l'obligation de moyens faite aux membres des interprofessions s'inscrit dans l'équilibre du texte. D'un point de vue juridique, on ne peut pas accepter ces amendements : le fonctionnement d'une interprofession relève d'une initiative privée ; cette disposition est incompatible avec l'article 157 du règlement « Omnibus ». Avis défavorable.

Les amendements sont retirés.

La commission adopte l'article 5 modifié.

Après l'article 5

La commission examine les amendements identiques CE657 de M. Frédéric Descrozaille, CE786 de M. Marc Le Fur, CE1693 de M. Dino Cinieri et CE1981 de M. Jean-Claude Leclabart.

M. Frédéric Descrozaille. Les arguments sont les mêmes que pour les amendements relatifs aux organisations interprofessionnelles mais le cas est plus simple car nous sommes dans l'horizontalité et non pas dans la verticalité entre acheteurs et fournisseurs. Il s'agit, encore une fois, de tenir compte de l'évolution du droit au niveau européen. Je considère que

l'interprétation restrictive *a priori* de l'article 157 du règlement « Omnibus » ne fait pas honneur à la volonté de libérer les acteurs et de leur donner les moyens de s'organiser pour être plus forts économiquement. Il s'agit de reprendre les termes juridiques de l'article 157 et de traduire très strictement l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne relatif au « cartel des endives ».

M. Fabrice Brun. Le présent amendement vise à tenir compte des enseignements de l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire dite des endiviers, qui a rappelé le principe de primauté des objectifs de la politique agricole commune (PAC) sur ceux de la concurrence. Il rappelle la possibilité pour les organisations de producteurs de procéder à des échanges d'informations stratégiques et il précise la forme concrète que peuvent prendre ces échanges : données statistiques agrégées, indicateurs ou analyses prévisionnelles portant notamment sur les coûts de production, les prix ou les volumes.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. La dernière phrase de l'alinéa 15 satisfait en partie la demande. Il va de soi que les accords seront issus d'échanges d'informations. Cependant, nous sommes bien dans le cadre de l'arrêt « endives » qui concerne les organisations de producteurs. Je m'en remets à la sagesse de la commission sur cet amendement, qui me paraît plus compatible que les précédents.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Même avis.

M. Frédéric Descrozaille. Je remercie M. le ministre et M. le rapporteur. Je maintiens l'amendement pour sécuriser les actions des acteurs qui ont besoin de ces précisions.

La commission adopte les amendements.

Puis elle examine, en discussion commune, les amendements CE1671 de Mme Célia de Lavergne et CE1101 de M. André Chassaing.

Mme Célia de Lavergne. Une charte des États généraux de l'alimentation a été signée le 14 novembre dernier. À cette occasion, tous les acteurs se sont réunis autour d'une table et ils se sont engagés à répartir la valeur sur toute la chaîne. Cet amendement propose que les mêmes acteurs économiques se réunissent tous les trois ans – un délai raisonnable – pour conclure une nouvelle charte d'engagement.

M. Sébastien Jumel. Les États généraux ont suscité enthousiasme, adhésion et esprit de partage. Pour que la pâte ne retombe pas, nous proposons d'inscrire dans la loi la nécessité pour les organisations interprofessionnelles d'organiser une conférence annuelle. Elle donnera l'occasion de faire le point sur l'évolution des coûts de production et des revenus agricoles pour chaque bassin et type de production, en associant toutes les parties prenantes.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Vous souhaitez pérenniser la charte mais elle n'a pas été appliquée. Nous le regrettons tous.

En revanche, je vous renvoie à l'article L 631-27-1 du code rural et de la pêche maritime, issu de la loi dite « Sapin 2 », qui prévoit une réunion annuelle de la conférence publique de filière. Cette conférence pourrait se substituer à la charte. Je demande le retrait des amendements ; à défaut, j'émettrais un avis défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Même avis. Il a fallu du temps pour élaborer la charte avec les différents partenaires. Elle a été signée le 14 novembre dernier par des acteurs économiques représentant 17 % du PIB français. Chacun a été appelé à avoir des pratiques commerciales éthiques et responsables. Une telle charte reposant sur l'engagement volontaire des acteurs, il est difficile de l'inscrire dans la loi. Outre les clauses de revoyure régulières, il existe un comité national de suivi des négociations, un comité de suivi des plans de filières et un comité de suivi de la feuille de route des États généraux de l'alimentation. Tous ces outils peuvent être utilisés pour continuer à travailler sur les relations commerciales et maintenir l'esprit de la charte. Je comprends votre demande mais elle ne relève pas du domaine de la loi.

Mme Célia de Lavergne. Monsieur le ministre, vous indiquez que le Gouvernement a pris des dispositions pour que perdure l'esprit des États généraux de l'alimentation et pour que les acteurs concernés réitèrent leurs engagements dans le cadre des différents organes que vous avez cités. Je vais donc retirer mon amendement.

M. Sébastien Jumel. Je n'ai pas obtenu de réponse concernant mon amendement. D'après ce que je comprends, cette charte c'est un peu comme celle qui a été adoptée en 1964 par l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) : à peine conclue, elle est devenue caduque et de nombreux acteurs se sont assis dessus avec allégresse. Il ne me semble donc pas superfétatoire d'inscrire l'objectif de préserver cette collégialité dans le présent texte qui devrait faire consensus si nous y mettons tous du nôtre.

M. Thierry Benoit. Le contenu de l'amendement CE1101 va bien au-delà d'une charte, qui est en quelque sorte une déclaration d'intention. L'amendement est clair et précis et demande de la souveraineté supplémentaire pour les organisations interprofessionnelles qui « organisent chaque année, pour chaque production agricole, une conférence de filière rassemblant les producteurs, les transformateurs et les distributeurs, y compris les organisations non-membres des organisations interprofessionnelles ». Il est fait référence à l'évolution des coûts de production et des revenus agricoles. Cette conférence peut même déterminer des indices publics de prix des produits agricoles. À mon avis, votre réponse est hors sujet.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Ma réponse concernait l'amendement CE1671 mais, pour les deux amendements, je renvoie à la loi existante. L'article L. 631-27-1 du code rural et de la pêche maritime, issu de la loi « Sapin 2 », prévoit une réunion annuelle de la conférence publique de filière. « Elle réunit notamment les représentants des producteurs, des organisations de producteurs, des entreprises et des coopératives de transformation industrielle des produits concernés, de la distribution et de la restauration hors domicile. La conférence publique de filière examine la situation et les perspectives d'évolution des marchés agricoles et agroalimentaires concernés au cours de l'année à venir. Elle propose, au regard de ces perspectives, une estimation des coûts de production en agriculture et de leur évolution pour l'année à venir, en tenant compte de la diversité des bassins et des systèmes de production ».

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Dans le courant du mois de juin, nous allons à nouveau convoquer les EGA en séance plénière, en particulier pour évoquer les négociations commerciales après le vote de la loi. Nous ferons un bilan des dispositifs mis en place depuis le 21 décembre dernier – qu'il s'agisse de la feuille de route sur le bio, de la feuille de route sur la bio-économie, de la feuille de route sur la méthanisation, de la charte d'excellence sur le bien-être animal... Et, à partir du mois

d'octobre, les uns et les autres ne devront plus se contenter de respecter les valeurs morales d'une charte mais respecter la loi qui s'impose à tous.

M. Richard Ramos. Vous savez, monsieur le ministre, que les parlementaires ont participé aux ateliers alors qu'ils sont absents de l'élaboration des feuilles de route et de leur suivi. Ils doivent donc retrouver leur rôle et, au-delà des ateliers, pouvoir siéger. Je suis favorable à ce que l'ensemble des groupes parlementaires soient présents au Conseil national de l'alimentation.

M. Sébastien Jumel. Je compte sur vous pour veiller à l'application de la loi concernant les conférences annuelles. Vous annoncez, et c'est un rendez-vous important, une nouvelle étape des EGA au mois de juin. Nous évoquerons sans doute tous les sujets que vous avez mentionnés mais nous aborderons aussi la politique agricole commune (PAC), les traités avec le Mercosur, les premiers effets du CETA... Je retire mon amendement mais pas sans rester vigilant.

M. le président Roland Lescure. Merci pour votre vigilance et pour votre flexibilité.

Les amendements sont retirés.

La commission examine, en discussion commune, les amendements CE1756 de M. Dominique Potier et CE2035 du rapporteur, qui fait l'objet du sous-amendement CE2102 du Gouvernement.

M. Dominique Potier. Les députés du groupe Nouvelle Gauche sont attachés au renforcement des associations d'organisations de producteurs (AOP). Nous avons évoqué l'idée, hier, qu'elles soient inscrites dans une stratégie nationale quitte à mobiliser le deuxième pilier de la PAC. Le présent amendement, dans cette perspective, prévoit simplement qu'elles soient intégrées aux organisations interprofessionnelles, ce qui, paradoxalement, n'est pas le cas. Je suis persuadé qu'il s'agit d'un oubli. Il s'agit donc de préciser que les OP et les AOP sont au cœur des négociations et de ce nouveau cadre dont nous espérons qu'il sera propice au rééquilibrage des négociations commerciales.

Je suis étonné que l'amendement du rapporteur, allant dans le même sens que le nôtre, le concurrence alors qu'il aurait pu le sous-amender.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Je partage votre objectif, monsieur Potier, et j'ai le droit d'amender le texte...

M. Thibault Bazin. Pour encore combien de temps ?

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. L'amendement CE2035 vise à permettre la représentation, au sein des interprofessions, des organisations de producteurs et des associations d'organisations de producteurs les plus représentatives.

À côté des interprofessions, les organisations de producteurs constituent des acteurs essentiels de l'amélioration du fonctionnement des filières, en favorisant la création de valeur et en contribuant à son partage. À cet égard, le rapport de mars 2017 du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) sur les interprofessions recommande aux filières où des organisations de producteurs existent, de jouer pleinement leur rôle au sein de l'interprofession.

J'ai déposé cet amendement sans avoir pris connaissance des autres.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Il convient de renforcer la représentation des organisations de producteurs au sein des interprofessions sans porter atteinte à la liberté d'association dont disposent les interprofessions.

L'ajout des mots « y compris » vise à conserver la disposition actuelle qui prévoit que toute interprofession est constituée du maillon amont de la production agricole et d'un maillon aval. Le sous-amendement CE2102 vise donc à compléter le dispositif.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Je demande le retrait de l'amendement CE1756 au profit de l'amendement 2035 sous-amendé par le Gouvernement.

M. Dominique Potier. Il n'y a pas l'ombre d'un doute, monsieur le rapporteur, sur le fait que nous vous reconnaissons le droit d'amendement. La question, et il m'est arrivé d'être à votre place, est de savoir quel usage le rapporteur fait de ce droit : ne vaut-il pas mieux sous-amender un amendement dont on partage l'esprit plutôt que de présenter un amendement concurrent ? Je maintiens mon amendement car ce n'est pas la première fois que cela arrive.

M. Antoine Herth. Je propose à M. Potier de voter l'amendement du rapporteur et ainsi tout le monde sera satisfait.

Mme Célia de Lavergne. On devrait se réjouir de ce qu'une bonne idée soit défendue par plusieurs députés. Je ne pense pas qu'on puisse ici parler de concurrence, d'autant que ces amendements en discussion commune sont consensuels et que nous allons en voter un. Il vaut donc mieux que nous travaillions ensemble. Si vous souhaitez discuter avec le rapporteur ou avec nous, monsieur Potier, nous ne vous ferons aucune difficulté.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Je le répète : je n'ai pas examiné les amendements des groupes avant de rédiger et de déposer les miens – j'avais déjà suffisamment de travail...

M. le président Roland Lescure. C'est un peu notre « cuisine ». Les amendements adoptés seront intégrés dans le texte adopté par la commission qui sera examiné en séance.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Et chacun peut s'en réjouir.

L'amendement CE1756 est retiré.

*La commission **adopte** le sous-amendement CE2102, puis l'amendement CE2035 sous-amendé.*

Elle examine ensuite l'amendement CE1386 de Mme Bénédicte Taurine.

Mme Bénédicte Taurine. Nous proposons que les représentants de l'agriculture biologique disposent d'au moins un siège au conseil d'administration de l'interprofession dont ils sont membres. Ainsi leurs intérêts seront-ils pris en compte et l'interprofession dans son ensemble s'orientera-t-elle vers un modèle de production, de transformation et de distribution écologique.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. La représentation des professionnels au sein des interprofessions est strictement encadrée par l'OCM. L'essentiel est que les producteurs représentent « une part significative de la production ». Nous venons d'adopter un amendement qui rend possible la représentation des OP et AOP dans les interprofessions. Si celles-ci représentent des producteurs bio et qu'ils sont suffisamment nombreux, alors ils seront également représentés.

Par ailleurs, les interprofessions fonctionnent par collèges : production, transformation, distribution. Tel que rédigé, votre amendement est inopérant, donc avis défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Conformément à l'OCM, les interprofessions se constituent librement et fixent leurs modalités de fonctionnement. Imposer la présence d'un ou plusieurs représentants d'un mode de production au conseil d'administration constitue une intervention dans les règles de fonctionnement des dites interprofessions. Je suis donc défavorable à cet amendement.

La commission rejette l'amendement.

Elle en vient à l'examen, en discussion commune, de l'amendement CE1596 de Mme Martine Leguille-Balloy et des amendements identiques CE126 de M. Dino Cinieri, CE895 de M. Antoine Herth, CE986 de M. Rémy Rebeyrotte, CE1684 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier et CE1891 de M. Thierry Benoit.

Mme Graziella Melchior. L'amendement CE1596 vise à permettre à l'ensemble des acteurs concernés par les accords interprofessionnels de saisir l'instance de conciliation prévue à l'article L. 632-4 du code rural et de la pêche maritime en cas de litige afférent à cet accord. En effet, en l'état, cette possibilité n'est accordée qu'aux organisations professionnelles.

M. Dino Cinieri. L'amendement CE126 vise à prévoir qu'une partie à un contrat peut saisir une instance de conciliation des litiges indépendamment des organisations professionnelles, actuellement les seules à pouvoir saisir la commission des litiges.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Il n'est pas nécessaire d'étendre la saisine de l'organe de résolution des litiges des interprofessions aux représentants des acteurs économiques. Laissons les membres des interprofessions défendre leurs intérêts.

Les amendements identiques proposent que les opérateurs économiques puissent directement saisir l'instance de conciliation des interprofessions, en plus des organisations professionnelles membres. En somme, alors que la Fédération nationale des industries laitières (FNIL) peut saisir la conciliation, l'amendement propose que ce soit également une possibilité pour Lactalis. Cela risque de mettre les organisations professionnelles en difficulté. Avis défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Même avis.

La commission rejette successivement l'amendement CE1596, puis les amendements identiques CE126, CE895, CE986, CE1684 et CE1891.

Elle en vient à l'examen des amendements identiques CE153 de M. Grégory Besson-Moreau, CE616 de M. Fabrice Brun, CE871 de M. Dino Cinieri, CE1039 de M. Rémy Rebeyrotte, CE1268 de M. Jacques Cattin et CE1948 de M. Charles de Courson.

M. Grégory Besson-Moreau. L'article L. 443-1 du code de commerce prévoit que les délais sont plafonnés à quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. Cet article permet aussi de déroger à ces délais par accord interprofessionnel. Ainsi, des délais de paiement plus courts ou plus longs peuvent être négociés au sein de chaque interprofession. Le recours à ce régime dérogatoire, en viticulture, est largement pratiqué pour convenir de délais de paiement plus longs.

En cas de non-respect des délais de paiement interprofessionnels, une amende administrative de 75 000 euros est prévue pour les personnes physiques, et de 2 millions d'euros pour les personnes morales. Le montant peut être doublé en cas de récidive au cours des deux années suivantes.

Il est important que soit précisé dans la loi ce qu'est un délai de paiement non manifestement abusif.

Aussi l'amendement CE153 propose-t-il que les délais de paiement interprofessionnels soient présumés non abusifs, s'ils sont adoptés à l'unanimité des deux familles professionnelles, mais aussi que le caractère manifestement abusif des délais de paiement soit apprécié par l'administration au regard d'éléments pertinents.

M. Fabrice Brun. J'ajoute que les critères d'appréciation de l'administration sont les suivants : existence éventuelle d'un écart manifeste par rapport aux bonnes pratiques et usages commerciaux, contraire à la bonne foi et à un usage loyal ; spécificités du secteur et du produit concerné ; le cas échéant, présence de circonstances locales particulières ; enfin toute autre raison objective justifiant la dérogation.

M. Jacques Cattin. Nous proposons que l'appréciation par l'administration du caractère abusif du délai de paiement repose sur des éléments pertinents, cela vient d'être mentionné.

On parle de deux, mais ce sont souvent trois familles professionnelles, dans la viticulture, qui signent ce type d'accords – ainsi en Alsace avec des vigneron indépendants qui vendent, le négoce qui achète, et la coopération, bien que cette dernière ne soit pas soumise à des délais de paiement vis-à-vis de ses sociétaires. Deuxième élément pertinent : que les délais de paiement tiennent compte des filières et des produits. Je reviens, pour vous donner un exemple, à la filière viticole : il y a les vins à rotation rapide, qu'on achète, qu'on peut mettre en bouteilles le lendemain et vendre le surlendemain, et il y a les vins à rotation lente dont le cahier des charges impose une mise sur le marché après douze à dix-huit mois, comme les créchants, produits dans huit régions en France. Les mesures dont nous discutons visent à garantir, d'un côté, un revenu correct à nos agriculteurs et, de l'autre, un paiement dans le respect des contrats entre acheteurs et vendeurs. Or – je termine, monsieur le président – dans le secteur de la viticulture, nous devons faire face à une fiscalité des stocks déjà très contraignante – et je crois même que le Président de la République l'a reconnu – et des accords de bonne intelligence et de bon sens existent entre tous les opérateurs, et je considère que les mauvais élèves... (*Brouhaha.*)

M. le président Roland Lescure. Votre temps de parole est écoulé, monsieur Cattin.

M. Jacques Cattin. J'ai déposé une dizaine d'amendements et je m'exprime sur un seul, excusez-moi ! (*Sourires.*)

M. Rémy Rebeyrotte. Je souhaite également introduire plus de souplesse dans les accords interprofessionnels.

M. le président Roland Lescure. Merci pour votre concision, cher collègue ! (*Sourires.*)

M. Dino Ciniéri. L'amendement CE871 prévoit, lui aussi, la possibilité de déroger aux délais de paiement en question par accord interprofessionnel ; ainsi ces délais seront-ils plus courts ou plus longs.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Ces amendements identiques portent sur les dérogations actuellement permises aux délais de paiement – déroger aux quarante-cinq ou soixante jours prévus par le code de commerce, s'il y a un accord interprofessionnel étendu.

Les amendements inversent la charge de la preuve que la dérogation des délais de paiement est justifiée, avec le risque de renforcer le déséquilibre des relations commerciales amont-aval.

Un projet de directive visant à interdire des pratiques commerciales déloyales a été présenté jeudi dernier par le commissaire européen Phil Hogan. Bruxelles souhaite que les délais de paiement aux producteurs allant au-delà de trente jours ouvrés après la livraison des produits périssables, ou la réception de la facture, soient définitivement interdits.

Nous en saurons plus d'ici à l'examen du texte en séance et, quoi qu'il arrive, la directive devra être transposée en droit français. Donc avis défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Bravo à M. Cattin pour son beau plaidoyer viticole, mais mon argumentation ne serait pas meilleure que celle du rapporteur.

La commission rejette les amendements.

Elle examine ensuite les amendements identiques CE653 de M. Frédéric Descrozaille et CE1692 de M. Dino Ciniéri.

M. Frédéric Descrozaille. À l'alinéa 7 de l'article L. 632-4 du code rural et de la pêche maritime, nous souhaitons substituer aux mots : « les mesures », les mots : « les actions communes ». Pendant dix ans, le caractère privé du financement des organisations interprofessionnelles, organismes de droit et d'initiative privés et financés par des cotisations obligatoires – mais privés, a été instruit. L'État prend des mesures mais une organisation interprofessionnelle, elle, mène des actions. Le mot « mesures » renvoie, en droit européen, aux mesures d'effet équivalent. Il est donc préférable, j'y insiste, de le remplacer par les mots « actions communes ».

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Votre demande est satisfaite par la formulation actuelle. Les accords étendus peuvent d'ores et déjà porter sur toute action visant un intérêt commun. Avis défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Même avis.

La commission rejette les amendements.

Elle en vient aux amendements identiques CE30 de M. Frédéric Descrozaille et CE1682 de M. Dino Cinieri.

M. Frédéric Descrozaille. Il paraît judicieux de soustraire les organisations interprofessionnelles au contrôle de la Cour des comptes qui peuvent déboucher – et débouchent du reste régulièrement – sur des jugements en opportunité puisque portant sur des dispositifs d’État. Il s’agirait donc d’appliquer aux interprofessions le contrôle de conformité, de légalité de ce qu’elles sont et de ce qu’elles font, et non pas le contrôle d’une autorité d’État sur l’opportunité de leurs actions – ce qui a déjà été rappelé ici à de maintes reprises.

M. Dino Cinieri. L’amendement CE1682 a pour objet de mettre fin au contrôle des organisations interprofessionnelles par la Cour des comptes afin de sécuriser le régime juridique applicable aux actions interprofessionnelles. Il ne remet bien entendu nullement en cause les contrôles de légalité.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. La dérogation que vous proposez devrait plutôt être inscrite dans le code des juridictions financières. Sur le fond, le contrôle de la Cour des comptes sécurise tout de même, juridiquement, les interprofessions et je ne suis pas sûr qu’il soit très opportun, par conséquent, de le supprimer. Avis défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l’agriculture et de l’alimentation. Même avis.

M. Frédéric Descrozaille. Je ne comprends pas votre argument, monsieur le rapporteur : je pense au contraire que ce contrôle constitue une insécurité juridique. Le contrôle de la Cour des comptes laisse penser qu’une partie de notre appareil d’État considère que les organisations interprofessionnelles sont quasiment de droit public, ce qui a été la position des administrations centrales concernées pendant les dix années où cela a été instruit, malgré le mémorandum français. Il est donc politiquement important d’envoyer un signal à nos administrations pour leur signifier que ce sont des outils de droit privé qui n’ont pas à être soumis au contrôle de la Cour des comptes.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Nous pouvons en débattre sur le fond, certes, mais je précise seulement qu’une telle dérogation devrait plutôt figurer dans le code des juridictions financières.

La commission rejette les amendements.

Puis elle étudie les amendements identiques CE659 de M. Frédéric Descrozaille et CE784 de M. Marc Le Fur.

M. Frédéric Descrozaille. Il s’agit d’insister, dans le respect du droit de l’Union européenne, sur le fait que les cotisations volontaires obligatoires peuvent financer les actions de promotion des produits faisant mention de leur origine. Je ne vous le cache pas, je souhaite que le débat en séance publique soit l’occasion pour le ministre de s’engager à clarifier la situation au niveau communautaire puisque les cotisations volontaires étendues sont considérées comme des aides d’État s’agissant de la communication sur la réglementation jointe à l’origine des produits. Il nous apparaît de haute importance que la France puisse faire de sa propre réglementation un argument de vente des produits d’origine française, ce que réclament les consommateurs.

M. Fabrice Brun. Il faut impérativement que les cotisations puissent financer les actions de promotion faisant mention de l'origine des produits – c'est du bon sens paysan – et une clarification juridique est nécessaire au niveau européen.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Le droit européen interdit le financement, *via* des fonds publics, des actions de promotion faisant mention de l'origine des produits, sauf *via* les signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) – dont les indications géographiques protégées (IGP) – parce qu'ils sont reconnus officiellement. L'utilisation des contributions volontaires obligatoires (CVO) est risquée du fait du doute toujours persistant sur leur nature, même si la loi française précise bien que ce sont des crédits de nature privée. L'utilisation des CVO est encadrée par le droit européen qui, je pense, limite les possibilités pour la promotion. Avis défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Même avis.

M. Frédéric Descrozaille. L'amendement précise bien : « dans le respect du droit de l'Union européenne ». Nous ne prenons donc aucun risque et il n'y a pas de doute sur la nature des CVO.

La commission rejette les amendements.

Elle aborde ensuite l'amendement CE1450 de Mme Monique Limon.

Mme Monique Limon. Cet amendement vise à renforcer les dispositions de l'article 1^{er} tendant à promouvoir un équilibre au sein des relations commerciales dans le secteur agricole, en particulier lors de la détermination des prix entre les parties. À cet effet, l'OFPM apparaît comme une structure neutre et objective, permettant d'encadrer au mieux les indicateurs des prix et ainsi d'assurer des prix justes pour les producteurs.

Il s'agit donc, par l'ajout proposé, de réaffirmer le rôle de l'Observatoire dans sa mission d'éclairer les acteurs économiques et les pouvoirs publics sur la détermination des prix avec des indicateurs objectifs, transparents et pertinents, adaptés à chaque filière agricole et à leurs spécificités.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Dans les faits, l'amendement établit un rapport par filière mais l'ajout ici proposé paraît utile. Avis favorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Je m'en remets à la sagesse de la commission.

La commission adopte l'amendement.

Elle en vient à l'amendement CE2002 du rapporteur.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. L'article 5 prévoit la possibilité, pour les interprofessions, d'élaborer et de diffuser les indicateurs mentionnés à l'avant dernier alinéa du II de l'article L. 631-24. Si les interprofessions font défaut, les parties contractantes pourraient être bien en peine pour trouver des indicateurs disponibles. Pour cette raison, il convient de donner à l'Observatoire de la formation des prix et des marges le rôle d'élaboration et de diffusion des indicateurs que les parties pourront prendre en compte dans les contrats de mise en marché des produits agricoles.

Alors que l'Observatoire étudie déjà les coûts de production, les coûts de transformation et les coûts de distribution dans l'ensemble de la chaîne de commercialisation des produits agricoles et alors qu'il examine la répartition de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne de commercialisation des produits agricoles, cette nouvelle mission s'inscrit pleinement dans le prolongement de ses activités actuelles. L'OFPM dispose déjà de toutes les données nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Il ne faut pas lancer de mauvais signaux aux interprofessions : il s'agit, en quelque sorte, d'un dispositif de recours.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Je comprends ce qui a motivé la rédaction de cet amendement, et j'adhère au fait que les producteurs disposent d'indicateurs pour proposer des contrats. Reste tout de même le risque que les interprofessions ne se saisissent pas de cette mission et reportent la responsabilité sur l'État en limitant de fait la liberté contractuelle s'il n'y a que des indicateurs publics. Je m'en remets à la sagesse de la commission et propose que nous continuions de travailler ensemble sur ce dossier.

La commission adopte l'amendement.

Elle examine ensuite, en discussion commune, les amendements identiques CE93 de M. Dino Ciniéri, CE210 de M. Jérôme Nury, CE701 de Mme Véronique Louwagie, CE881 de M. Antoine Herth et CE965 de M. Rémy Rebeyrotte, ainsi que les amendements CE1882 de M. Thierry Benoit et CE12 de M. Emmanuel Maquet.

M. Dino Ciniéri. Nous proposons de confier à l'OFPM la mission d'élaborer des indicateurs publics de coût de production et de prix du marché, cela parallèlement au travail des interprofessions.

M. Emmanuel Maquet. L'amendement CE12 est légèrement différent, puisqu'il vise à confier à l'OFPM la mission d'élaborer des indicateurs relatifs aux coûts de production en agriculture et aux prix des produits agricoles, cela non pas à la demande du comité de pilotage mais à la demande d'une des parties au contrat.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Mon amendement CE2002, que nous venons d'adopter, satisfait, à mon avis, une partie de ceux en discussion, sur lesquels j'émettrai donc un avis défavorable s'ils ne sont pas retirés.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Même avis.

L'amendement CE965 est retiré.

La commission rejette successivement les amendements identiques CE93, CE210, CE701 et CE881, puis les amendements CE1882 et CE12.

Elle en vient à l'amendement CE1276 de Mme Jacqueline Dubois.

Mme Jacqueline Dubois. Je souhaite que nous renforçons les missions de l'OFPM pour conforter son rôle d'outil au service des filières, en modifiant ainsi l'article L. 682-1 du code rural et de la pêche maritime : « Après l'alinéa 4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : "Il

peut être saisi d'abus ou d'anormalités, réels ou supposés, dans la formation des prix et des marges des produits agricoles et alimentaires." »

L'objectif est de permettre une saisine de l'institution par un tiers ou une organisation en cas de constatation ou de suspicion d'abus ou d'anormalités dans la formation des prix et des marges des produits agricoles et alimentaires.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Vous confondez le rôle de l'OFPM et la responsabilité du médiateur et celle de la justice. Avis défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'Observatoire fait un travail considérable pour analyser la formation des prix et des marges dans les filières, travail nécessaire pour bien éclairer les questions de répartition de valeur ajoutée. Les EGA, dans leurs conclusions, ont mis en avant la nécessité de renforcer les pouvoirs de l'OFPM. Il y sera procédé par décret. En outre, l'Observatoire n'a pas vocation à être saisi par les acteurs économiques, ses travaux étant coordonnés par son comité de pilotage. Je vous invite donc à retirer votre amendement.

L'amendement est retiré.

La commission examine, en discussion commune, l'amendement CE738 de M. Richard Ramos, qui fait l'objet du sous-amendement CE2082 de Mme Célia de Lavergne, ainsi que les amendements identiques CE1514 de Mme Monique Limon et CE1655 de Mme Anne-Laurence Petel.

M. Richard Ramos. L'amendement CE738 a été signé par des députés de l'ensemble des groupes. Il vise à faire en sorte que les entreprises, qui sont pourtant des personnes morales, respectent leurs obligations en matière de dépôt de leurs comptes. Nous souhaitons, en cas de manquement de leur part, qu'elles soient plus sévèrement sanctionnées qu'elles ne le sont actuellement. Sont concernés les groupes qui ne se sont pas montrés particulièrement vertueux par le passé.

Mme Célia de Lavergne. Par le sous-amendement CE2082, je souhaite ajouter les entreprises du secteur de la grande distribution à la liste des entreprises visées par le renforcement des sanctions en cas de non-publication de leurs comptes. La formulation proposée, pour désigner la grande distribution, est celle de la loi Macron de 2015.

M. Thibault Bazin. Ce ne peut donc être qu'un très bon sous-amendement...

Mme Anne-Laurence Petel. Notre amendement vise, lui aussi, à alourdir les sanctions pour les sociétés transformant des produits agricoles ou commercialisant des produits alimentaires qui manqueraient à leurs obligations de dépôt de leurs comptes. Des sociétés comme Bigard ou Lactalis, par exemple, ne déposent pas leurs comptes, malgré les sanctions prévues par la loi « Sapin 2 ». Nous proposons donc de porter de 2 % à 4 % du chiffre d'affaires journalier moyen le montant maximum de l'astreinte prononcée.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Je comprends la philosophie de ces amendements, mais il serait bienvenu que le ministre fasse un point sur le nombre de sanctions et nous dise si le dispositif est opérant. Je suis favorable à l'amendement de M. Ramos, tel que sous-amendé par Mme de Lavergne, donc défavorable aux deux amendements identiques.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Je vous rappellerai ultérieurement le montant des sanctions en vigueur. Je partage pleinement l'objectif de rendre effective l'obligation de dépôt des comptes qui participe à la transparence. C'est ce que nous demandons aux propriétaires ou aux dirigeants des grands groupes, des multinationales qui ne s'y plient pas. Le sous-amendement de Mme de Lavergne, qui étend cette obligation à la grande distribution, me paraît relever du bon sens. Je suis donc favorable à l'amendement de M. Ramos, sous réserve de l'adoption du sous-amendement.

Les amendements CE1514 et CE1655 sont retirés.

La commission adopte le sous-amendement CE2082 puis l'amendement CE738 sous-amendé.

Elle en vient ensuite aux amendements identiques CE258 de M. Xavier Breton et CE692 de M. Marc Le Fur.

M. Thibault Bazin. L'amendement CE258 relève du principe du *name and shame*, qui consiste à désigner publiquement les mauvais élèves dans l'application de la loi. Il impose ainsi aux établissements qui ne respectent pas l'obligation de réponse aux enquêtes relatives aux prix et aux marges des produits agricoles et alimentaires d'afficher eux-mêmes leur volonté de ne pas participer à la dynamique attendue pour assurer une juste rémunération de nos producteurs.

M. Fabrice Brun. Nous souhaitons en effet que les établissements qui ne respectent pas l'obligation de réponse aux enquêtes relatives aux prix et aux marges des produits agricoles et alimentaires, soient dans l'obligation d'afficher leur manquement, de manière que le public puisse en prendre connaissance en toute transparence.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Le dispositif proposé me semble difficilement applicable. La publication des comptes des grandes entreprises de l'agroalimentaire est un sujet important mais, lors de son audition, le président de l'OFPM a mis en évidence quelques entreprises qui refusaient de fournir leurs comptes. Je ne suis pas certains, d'un point de vue juridique, j'y insiste, qu'on ait le droit de soumettre ces groupes à la pratique du *name and shame*. Avis défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Ces amendements identiques posent un problème d'application en regard des procédures de contentieux prévues par la loi de 1951 pour les entreprises qui ne répondent pas aux enquêtes de statistiques obligatoires. En ne s'appliquant qu'à une seule catégorie d'enquêtes de la statistique publique, celles utilisées par l'Observatoire, ces amendements remettent en cause l'égalité de traitement entre les entreprises puisque celles soumises aux autres enquêtes statistiques obligatoires ne sont, pour leur part, pas soumises au principe du *name and shame*.

La commission rejette les amendements.

Elle examine, pour finir, les amendements identiques CE259 de M. Xavier Breton et CE693 de M. Marc Le Fur.

M. Thibault Bazin. L'amendement CE259 vise à dissuader les acteurs économiques de ne pas collaborer, de ne pas transmettre leurs données aux services statistiques. Nous proposons de publier la liste des contrevenants – disposition qui pourrait se révéler d'une application beaucoup plus facile que celle proposée dans le précédent amendement – car la

sanction financière ne suffit pas. Il s'agit d'assurer l'efficacité de la collaboration de chaque maillon de la chaîne au travail de l'Observatoire.

M. Fabrice Brun. L'amendement CE693 vise lui aussi à assurer la collaboration des acteurs économiques dans la transmission des données aux services statistiques, et transférées à l'OFPM.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Nous avons déjà durci les sanctions en adoptant à l'instant l'amendement de M. Ramos ; aussi ne suis-je pas certain qu'il soit nécessaire de publier la liste de ceux qui refusent de fournir leurs résultats à l'OFPM. Avis défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Avis défavorable pour les mêmes raisons.

La commission rejette ces amendements.

M. le président Roland Lescure. Ce matin, nous avons examiné 219 amendements, à une vitesse moyenne de 62 amendements par heure. Depuis hier, 612 amendements ont été examinés sur un total de 1 838 ; il nous reste donc deux tiers du chemin à parcourir...

Membres présents ou excusés

Commission des affaires économiques

Réunion du mercredi 18 avril 2018 à 9 h 30

Présents. - M. Damien Adam, Mme Delphine Batho, Mme Marie-Noëlle Battistel, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Thierry Benoit, M. Grégory Besson-Moreau, Mme Barbara Bessot Ballot, Mme Anne Blanc, M. Yves Blein, M. Philippe Bolo, M. Éric Bothorel, M. Alain Bruneel, M. Jacques Cattin, M. Sébastien Cazenove, M. Anthony Cellier, M. Dino Cinieri, Mme Michèle Crouzet, M. Rémi Delatte, M. Michel Delpon, M. Nicolas Démoulin, Mme Marguerite Deprez-Audebert, M. Fabien Di Filippo, M. Julien Dive, Mme Christelle Dubos, M. Olivier Falorni, Mme Véronique Hammerer, Mme Christine Hennion, M. Antoine Herth, M. Philippe Huppé, M. Sébastien Jumel, M. Guillaume Kasbarian, M. Jean-Luc Lagleize, Mme Célia de Lavergne, Mme Marie Lebec, M. Jean-Claude Leclabart, M. Sébastien Leclerc, M. Roland Lescure, Mme Monique Limon, M. Richard Lioger, M. Didier Martin, M. Max Mathiasin, Mme Graziella Melchior, Mme Emmanuelle Ménard, M. Jean-Baptiste Moreau, M. Mickaël Nogal, M. Jérôme Nury, Mme Claire O'Petit, Mme Valérie Oppelt, M. Éric Pauget, Mme Anne-Laurence Petel, M. Dominique Potier, M. Benoit Potterie, M. Richard Ramos, M. Vincent Rolland, M. François Ruffin, M. Jean-Bernard Sempastous, M. Denis Sommer, M. Éric Straumann, Mme Bénédicte Taurine, M. Nicolas Turquois, M. André Villiers

Excusés. - M. Patrice Anato, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anne-France Brunet, M. Yves Daniel, Mme Stéphanie Do, M. Daniel Fasquelle, Mme Laure de La Raudière, Mme Annaïg Le Meur, M. Serge Letchimy, M. Jean-Charles Taugourdeau, Mme Huguette Tiegna

Assistaient également à la réunion. - M. Thibault Bazin, Mme Valérie Beauvais, M. Jean-Yves Bony, Mme Danielle Brulebois, M. Fabrice Brun, M. Frédéric Descrozaille, Mme Jacqueline Dubois, Mme Virginie Duby-Muller, M. Guillaume Garot, Mme Stéphanie Kerbarh, Mme Sandrine Le Feur, M. Marc Le Fur, Mme Véronique Louwagie, Mme Laurence Maillart-Méhaignerie, M. Emmanuel Maquet, M. Paul Molac, M. Rémy Rebeyrotte, M. Arnaud Viala, M. Philippe Vigier